



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/42/PV.106  
23 mars 1988

FRANCAIS

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 106e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le lundi 21 mars 1988, à 10 heures

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)  
puis : M. PERERA (Sri Lanka)  
(Vice-Président)  
puis : M. MOUMIN (Comores)  
(Vice-Président)

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : rapport du Secrétaire général  
[136] (suite)

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/915/Add.1 à 3)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : L'Assemblée va poursuivre l'examen du point 136 de son ordre du jour, "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

Je donne la parole au premier orateur pour la séance de ce matin, le représentant de Cuba, qui va faire une déclaration en sa qualité de Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

M. ORAMAS OLIVA (Cuba), Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir donné la possibilité, en ma qualité de président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de prendre la parole devant l'Assemblée à propos d'une question qui revêt la plus extrême gravité non seulement pour notre Comité mais également pour l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies.

Il est regrettable que l'Assemblée doive se réunir pour la deuxième fois en moins de deux semaines pour examiner la décision prise par le pays hôte de fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Alors que la situation dans les territoires occupés continue de se détériorer, ce qui rend plus urgents que jamais les progrès vers un accord négocié, une mesure de cette nature serait dommageable et compromettrait la cause de la paix. Il y a plus de 13 ans, par sa résolution 3237 (XXIX), l'Assemblée générale a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, ainsi qu'à ceux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 3375 (XXX), l'Assemblée générale a déclaré que la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient était d'une importance capitale pour la solution de la question de Palestine, qui se situe au coeur du conflit du Moyen-Orient.

C'est là la position de la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, position qui a été réaffirmée à maintes reprises ces dernières années. L'envergure et la force du soulèvement palestinien dans les territoires occupés ont fait apparaître plus évidente encore la justesse de cette position.

M. Oramas Oliva

Donc, fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies reviendrait à priver l'une des parties au conflit du droit de participer aux efforts que font les Nations Unies pour parvenir à un règlement d'ensemble, juste et durable de la question, et à saper davantage encore ces importants efforts.

Notre Comité regrette que le pays hôte ait pris cette décision, compte tenu, notamment, de la déclaration faite, le 2 mars, à l'Assemblée générale, par le représentant des Etats-Unis, qui a dit :

"Le Gouvernement des Etats-Unis examinera avec soin les opinions exprimées au cours de cette reprise de session. Il entend toujours trouver une solution appropriée à ce problème en s'inspirant à la fois de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Sièges et des lois américaines." (A/42/PV.104, p. 59/60)

Comme nous le savons, tous les pays qui ont participé au débat sur cette question ont exprimé leur opposition à la mesure envisagée, car elle constitue une violation de l'Accord de Sièges. Ces pays ont manifesté leur préoccupation devant les conséquences que pourrait avoir cette mesure pour l'avenir de l'Organisation et ont invité le pays hôte à respecter les obligations que lui impose l'Accord de Sièges. La résolution 42/229 A, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme que les dispositions de l'Accord de Sièges s'appliquent à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et demande au pays hôte de respecter cet Accord, a été approuvée à une majorité écrasante : 143 voix contre une.

Cependant, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, document A/42/915/Add.2, le Ministre de la justice des Etats-Unis a établi que la loi contre le terrorisme de 1987 le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

"quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Sièges de l'Organisation des Nations Unies."

(A/42/915/Add.2, par. 4)

Le Ministre de la justice a également informé le Secrétaire général que les Etats-Unis estiment

"que soumettre cette affaire à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité."

(Ibid.)

M. Oramas Oliva

Dans ces circonstances, notre comité se fait l'écho de la protestation formulée dans son rapport par le Secrétaire général, que nous remercions sincèrement pour les efforts qu'il fait en tant que principal garant de l'Accord de Siège pour trouver une solution à cette regrettable controverse.

Comme il a été dit à maintes reprises au cours des débats de la session ordinaire de l'Assemblée et depuis sa reprise, la décision adoptée par le pays hôte dépasse la question du statut de la Mission permanente d'observation de l'OLP. Elle porte en fait atteinte à l'indépendance et à l'intégrité de l'Organisation. L'Accord de Siège définit le statut juridique de l'Organisation sur le territoire du pays hôte; cet accord permet à l'Organisation d'exercer ses fonctions et de poursuivre ses objectifs sans ingérence, indépendamment de tout intérêt ou de toute considération nationale du pays hôte. L'Accord se fonde sur les Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, qui régissent la capacité juridique ainsi que les privilèges et immunités de l'Organisation.

En signant l'Accord, le pays hôte a pris un engagement clair vis-à-vis de la communauté internationale. La décision du Gouvernement américain de modifier unilatéralement l'Accord de Siège, qui est un traité international, revient à soumettre l'Organisation à la législation interne des Etats-Unis, en violation des principes généraux du droit international. Cette mesure est également une atteinte aux objectifs de l'Organisation, qui ne peut qu'entraver son fonctionnement.

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je souhaite rappeler notre position, à savoir que le pays hôte est tenu de respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de l'Accord de Siège. Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de l'Accord de Siège doivent être réglés conformément au mécanisme d'arbitrage prévu dans cet accord. Si l'une des parties estime que ses droits sont violés et s'il existe objectivement un différend, l'autre partie ne peut purement et simplement se soustraire à cette procédure en refusant de reconnaître l'existence du différend. Au contraire, cette partie doit reconnaître le différend et permettre qu'il soit réglé conformément aux procédures prévues par l'Accord.

Etant donné que cette obligation est claire et que le représentant du pays hôte l'a reconnue à maintes reprises au sein du Comité avec le pays hôte, de l'Assemblée générale et d'autres instances; notre comité exhorte une fois encore le Gouvernement du pays hôte à s'abstenir d'appliquer la mesure envisagée et à adopter d'urgence des dispositions permettant de régler le différend conformément au

M. Oramas Oliva

mécanisme prévu dans l'Accord de Siègè. Nous sommes fermement convaincus que cette question peut et doit être réglée à l'amiable, pour éviter tout affrontement risquant de saper la position internationale du pays hôte et l'Organisation elle-même et, finalement, de nuire à la cause de la paix au Moyen-Orient ainsi qu'à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies, dont le pays hôte est l'un des principaux architectes.

M. SHIHABI (Arabie saoudite) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, pour la deuxième fois en un mois nous vous souhaitons la bienvenue. Pour la deuxième fois, nous nous retrouvons ce mois-ci à l'occasion de la reprise de la session de l'Assemblée générale. Nous sommes réunis pour faire face à une autre tentative d'anéantir les Palestiniens dans leur pays et de réduire au silence la voix de la Palestine, partout où elle se fait entendre, y compris dans cette instance.

Lorsque le pays hôte a souhaité que l'Organisation internationale ait son Siègè sur son sol et a souhaité avoir le privilège de l'y accueillir - un souhait que le monde a appuyé et un privilège que le pays hôte a reconnu -, il n'ignorait rien de ce que cette situation impliquait, notamment les valeurs morales et civilisées qui s'ensuivent; elle exige aussi le respect des engagements pris envers les nobles principes que le pays hôte lui-même encourage dans son pays et demande à d'autres de respecter au-delà de ses frontières, et, à un certain niveau, le respect des valeurs et les normes dont ses institutions scientifiques, sociales et politiques continuent d'exalter et de demander à autrui de respecter.

Le fait que l'ONU ait son siègè ici a été considéré par les autres Etats et les autres peuples comme constituant en soi une réalité morale et civilisée dans un pays sur lequel on pouvait compter et dans lequel on pouvait avoir confiance. Cela a été aussi considéré comme un moyen supplémentaire de rehausser les travaux de l'Organisation internationale et de donner un exemple dont les nations pourraient s'inspirer dans leurs efforts de coopération internationale constructive.

Il ne faut pas cependant oublier que dans chaque pays il y a une minorité qui se fourvoie, qui porte atteinte à la réputation de son pays pour obtenir des victoires faciles par des expédients. Dans ce grand pays, nous avons entendu certains demander le départ de l'Organisation. Pourquoi? Parce que l'Organisation, au fur et à mesure qu'elle réalisait son caractère universel a commencé à condamner le sionisme et à déplorer ses crimes, cessant ainsi d'être l'outil docile d'un petit groupe ou de quelques Etats contrairement aux espoirs de certains.

M. Shihabi (Arabie saoudite)

Nous ne nous adressons pas à ces minorités déviantes, y compris la minorité sioniste qui crée le problème actuel aux fins de ses sinistres objectifs. Nous nous adressons à la majorité éclairée, qui représente la conscience du peuple et qui demande le respect du droit, y compris du caractère sacré des engagements pris à l'égard d'instruments internationaux. Si la morale ne prévaut pas, si le droit n'est pas respecté, il ne peut y avoir de droit, de même qu'il ne peut y avoir de relations, au niveau de la civilisation humaine, qui exige soin, considération et respect. Nous disons à cette majorité que "l'instrument sioniste vous fait du mal, qu'il porte atteinte aux valeurs que vous représentez et aux principes moraux que vous préconisez. Il vous fait apparaître comme un pays qui ne respecte pas ses engagements ni ses promesses".

M. Shihabi (Arabie saoudite)

Comme les membres de l'Assemblée le savent, quoi qu'on dise, le bureau de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine, en continuant d'exercer ses fonctions, n'aura aucun effet négatif ou positif sur le pays hôte. Il n'a pas non plus de relation directe avec lui. Sa fermeture ne mettra pas fin à l'Organisation de libération de la Palestine; elle ne réduira pas davantage ses fonctions ni n'affaiblira sa position. Mais le sionisme pense qu'en fermant ce bureau il marquera un point, fut-ce aux dépens des engagements contractés par le pays hôte et du respect de ses obligations. Nous continuons d'espérer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne commettra pas une telle violation et qu'il reviendra sur sa décision, essentiellement dans son propre intérêt.

Cette victoire sioniste superflue, aux dépens du pays hôte, n'est qu'un objectif mineur à l'égard duquel le Gouvernement des Etats-Unis devrait adopter une attitude correspondant mieux à sa grande force morale et à son poids politique et non pas à la dimension de l'entité sioniste. La transgression de l'Accord de Siège est une violation à l'égard de l'Organisation des Nations Unies; pis encore, c'est une violation à l'égard du monde entier. Tous les raisonnements, incompatibles et illégaux, que nous avons entendus et tendant à prouver le contraire n'y changeront rien.

Interdire à la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine de s'acquitter de ses fonctions aux Nations Unies est une violation d'un noble principe moral en vigueur dans les relations internationales, et nous avons espéré que le pays hôte serait l'un des premiers à le défendre, particulièrement sur son propre sol.

Nous avons particulièrement remarqué que certaines hautes personnalités ont condamné cette décision dans leurs déclarations. Mais la déplorer ne suffit pas. Nous espérons que des mesures efficaces seront prises - action qui est l'apanage des grands lorsqu'ils ont la volonté voulue pour s'attaquer à ce genre de question.

Cent quarante-trois Etats ont rejeté la décision adoptée par le pays hôte contre les Nations Unies. C'est là une condamnation qui repose sur certains principes et valeurs et qui résulte d'un niveau de coopération entre nations civilisées que le pays hôte devrait considérer avec sérieux. Il ne s'agit pas de la condamnation d'une contravention au code de la route. Il s'agit de la

M. Shihabi (Arabie saoudite)

condamnation d'un acte qui est contraire aux normes juridiques les plus élevées. Un Etat comme les Etats-Unis devrait la considérer avec tout le sérieux qu'elle mérite.

Les membres de l'Assemblée ont entendu le communiqué publié il y a quelques jours par le Conseil des ministres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, où il rejette la loi portant fermeture du bureau de la délégation de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine à New York. Dans ce communiqué, le Conseil a exprimé la préoccupation que lui inspire cette mesure, qui contrevient aux normes internationales, ainsi que son appui aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce contexte et il a demandé aux Etats-Unis d'Amérique de réexaminer leur décision, qui viole l'Accord de Siège.

Quant au vote d'Israël - le seul à avoir voté contre la résolution adoptée par l'Assemblée - il ne vaut pas la peine qu'on s'y attarde étant donné qu'en principe, ce pays n'est pas qualifié pour prendre moralement position; d'ailleurs, eût-il appuyé cette résolution qu'il aurait nui à son contenu moral.

Lorsque nous disons que les autorités israéliennes ne sont pas qualifiées pour prendre moralement position, c'est parce nous n'avons rien oublié des événements de ces 40 dernières années et en raison des massacres actuellement perpétrés en Palestine. Nous vous demandons à vous, qui représentez les peuples et les Etats du monde, de vous dresser à l'unanimité contre les crimes perpétrés au grand jour, sous vos yeux, dans la terre de Palestine, en dépit de tous les efforts faits pour essayer de les dissimuler. Nous vivons aujourd'hui à la fin du XXe siècle; nous ne sommes plus au Moyen-Age.

Nous voudrions maintenant entendre les voix qui s'élèvent bien haut pour défendre les droits de l'homme et la cause de la liberté humaine, chaque fois que quelqu'un est emprisonné dans un pays ou qu'il lui est interdit de quitter son propre pays. Nous comptons sur l'Assemblée générale ainsi que sur les autres organes des Nations Unies pour qu'ils s'acquittent de leur rôle et fassent leur devoir face aux massacres perpétrés actuellement, en dénonçant publiquement et en condamnant les actes de génocide commis par les bandes de l'armée israélienne et les groupes de colons armés pour essayer d'anéantir un peuple sur son propre territoire. Nous exigeons qu'une enquête soit menée sur l'emploi de gaz contre le peuple palestinien sous prétexte que ce ne sont que des gaz lacrymogènes ayant été fabriqués au mois de février, gaz qui nuisent à la santé de l'organisme.



M. Shihabi (Arabie saoudite)

La torture et le meurtre d'enfants, de femmes, d'adolescents et de vieillards en Palestine commis journellement dans les rues et à l'intérieur des murs de terreur - inconnus même au Moyen-Age comme de la loi de la jungle - est une question sur laquelle l'Assemblée ne peut garder le silence. Il ne fait aucun doute qu'Israël et les bandes sionistes échoueront face à la lutte résolue menée par le peuple de Palestine et à la volonté de toute la nation arabe et islamique, décidée à se battre jusqu'à ce que les droits de son peuple soient restaurés.

Le Royaume d'Arabie saoudite, sous la direction du protecteur des deux lieux saints, le Roi Fahd, est fermement décidé à faire tout son possible pour appuyer la jihād du peuple palestinien et partage ses souffrances et ses aspirations. Le Royaume d'Arabie saoudite a clairement exprimé sa position et a demandé l'annulation de la décision en question, qui touche au coeur même des relations entre l'Organisation et le pays hôte. Cette décision va à l'encontre des engagements internationaux contractés par le pays hôte à l'égard de la plus grande institution internationale de l'histoire de l'humanité.

Nous espérons que l'Assemblée générale adoptera aujourd'hui une position conforme à la primauté du droit et au caractère sacré de la parole donnée.

M. OTT (République démocratique allemande) (interprétation de l'anglais) : Dans son intervention du 1er mars, la délégation de la République démocratique allemande a déjà exposé sa position de principe sur le grave différend survenu entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte. Cette position se trouve également reflétée dans la déclaration que le Président du Groupe des pays socialistes d'Europe orientale a prononcée vendredi dernier.

Nous avons cependant estimé nécessaire de prendre la parole aujourd'hui parce que nous sommes profondément préoccupés devant l'attitude de mépris complet affichée à l'égard des décisions adoptées par l'Assemblée générale, attitude qui constitue une insulte aux recommandations et aux propositions bien intentionnées de nombreux Etats Membres.\*

L'annonce officielle de la décision prise par les autorités du pays hôte de fermer la Mission d'observation permanente de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a délibérément créé une situation telle que le conflit a pris de nouvelles proportions lourdes de conséquences.

---

\* M. Perera (Sri Lanka), Vice-Président, assume la présidence.

M. Ott (RDA)

Voilà pourquoi la République démocratique allemande tient à réaffirmer énergiquement son point de vue selon lequel la décision de fermer le bureau de l'OLP constitue une attaque sérieuse contre l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Cette mesure arbitraire est un pas de plus dans les efforts faits pour discréditer en vain l'Organisation mondiale, saper son statut et son indépendance et l'empêcher d'accomplir ses tâches telles qu'elles sont inscrites dans la Charte.

M. Ott (RDA)

Comme l'écrasante majorité des délégations, notre délégation souhaite indiquer clairement que l'OLP, comme tout autre Etat Membre ou tout autre observateur auprès des Nations Unies, a le droit de participer sur un pied d'égalité et sans restriction aucune aux activités de l'Organisation mondiale. Cela comprend le droit de maintenir une mission d'observation. Tout déni ou restriction de ce droit est une violation des obligations expressément stipulées dans l'Accord de Siège et est incompatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international.

Après tout, notre délégation ne peut pas non plus ignorer le fait que ces mesures sont prises par le pays hôte au moment où le soulèvement du peuple palestinien dans les territoires occupés par Israël prend une nouvelle ampleur. Alors que l'on proclame son attachement au règlement du conflit, on constate, par ailleurs, des tentatives persistantes pour éluder la question centrale du conflit du Moyen-Orient, à savoir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la création de son propre Etat. Cette application de deux mesures est manifeste dans les déclarations de certains Etats et, ce qui est plus grave, se traduit par la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La communauté mondiale dans son ensemble reconnaît qu'il ne peut y avoir de règlement juste et global excluant l'OLP. Le seul représentant légitime du peuple palestinien reconnu par les Nations Unies ne doit pas être privé des moyens politiques permettant la réalisation des droits inaliénables de son peuple et empêché de participer au règlement du conflit.

Pour toutes ces raisons, qui révèlent les conséquences dangereuses que pourrait avoir la décision prise pour la coopération internationale et l'amélioration des relations internationales, la République démocratique allemande proteste vigoureusement contre la mesure illégale prise par le pays hôte à l'encontre de la Mission permanente d'observation de l'OLP. Nous lançons un appel aux autorités des Etats-Unis pour qu'elles respectent scrupuleusement leurs obligations en vertu du droit international et de l'Accord de Siège et qu'elles rapportent immédiatement leur décision de fermer le bureau de l'OLP.

Nous savons gré au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour assurer par tous les moyens disponibles le plein respect de l'Accord de Siège et, partant, le bon fonctionnement de l'Organisation mondiale. Nous lui savons gré également

des efforts qu'il fait pour faire en sorte que la Mission d'observation de l'OLP puisse continuer son travail sans entrave.

Dans ce contexte, la République démocratique allemande réaffirme sa solidarité avec la juste cause du peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine.

M. MANSOUR (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, j'ai l'honneur et le plaisir de prononcer ma déclaration sous votre présidence.

Une fois de plus l'Assemblée générale n'aurait pas dû avoir à se réunir 15 jours à peine après sa dernière réunion si le pays hôte n'avait pas manifesté son intention d'appliquer la décision prise par la loi sur la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies et accréditée auprès de l'Organisation et non pas auprès des Etats-Unis.

Après la déclaration du Département de la justice des Etats-Unis, selon laquelle il fermerait le bureau de l'OLP aujourd'hui, 21 mars, date à laquelle cette loi entre en vigueur, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a été dévoilé dans sa réalité. Sa prétendue opposition à la décision du Congrès, parce qu'elle contrevient à l'Accord de Siège conclu entre les Etats-Unis, en tant que pays hôte, et les Nations Unies, en tant qu'organisation internationale, n'était qu'une supercherie.

Nous ne sommes pas naïfs au point de prendre au sérieux les déclarations de l'Administration Reagan, nous connaissons très bien sa position ainsi que celle des administrations précédentes à l'égard de l'OLP. Pour ceux qui suivent la politique des Etats-Unis au Moyen-Orient, il est clair qu'elle se fonde sur la norme deux poids, deux mesures. Alors que le gouvernement actuel n'hésite pas à appuyer Israël, il adopte, par contre, une attitude hostile à l'égard de l'OLP, en la taxant d'organisation terroriste.

Lorsqu'il accueille les représentants d'Israël, Washington oublie qu'il reçoit des gens qui sont de véritables terroristes. Certains faisaient partie de gangs terroristes, se sont livrés à des massacres comme celui de Deir Yassin, d'autres encore ont plastiqué l'hôtel du Roi David, et d'autres ont assassiné Lord Moyne et le Comte Bernadotte, alors qu'il était envoyé en mission par l'Organisation des Nations Unies en Palestine même. Et comme dit le poète arabe : Si vous aimez quelque chose vous n'en voyez que les bons côtés, mais si vous n'êtes pas content de quelque chose vous n'en voyez que les défauts. Mais l'OLP n'a rien à se reprocher.

M. Mansour (Yémen)

La presse américaine elle-même a rapporté, il y a quelques jours, qu'un ancien Secrétaire d'Etat avait conseillé aux dirigeants d'Israël de ne pas autoriser des correspondants de presse ou des équipes de télévision à se rendre sur les lieux des manifestations qui durent depuis trois mois et dix jours. Il leur avait conseillé de mâter les Palestiniens sans défense par tous les moyens de répression possible, et ce, aux fins d'éviter de dévoiler davantage le terrorisme d'Israël.

Ce conseil ne nous surprend guère : le même ancien Secrétaire d'Etat avait auparavant engagé son pays à ne pas traiter avec l'OLP si au préalable celui-ci ne reconnaissait pas Israël, et sans que cela soit réciproque. Pourquoi, en l'occurrence, n'a-t-il pas fait de la reconnaissance du peuple palestinien un préalable dans les relations de son pays avec Israël?

M. Mansour (Yémen)

La décision des Etats-Unis de fermer le bureau de la Mission permanente de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est un acte dirigé contre les Nations Unies et donc contre nous tous. Donc, des poursuites contre les Etats-Unis, qui sont partie à l'Accord de Siège, devraient être intentées par les Nations Unies et non par l'OLP. En prenant de telles mesures, les Nations Unies agissent au nom de nous tous, au nom de tous les Etats Membres.

C'est la première fois que les Etats-Unis, en leur qualité de pays hôte, prennent de telles mesures en violation de l'Accord de Siège et de toutes les normes juridiques internationales, ainsi que de la Charte des Nations Unies. Cet acte constitue une atteinte à l'indépendance de l'Organisation internationale et à ses droits. Mais ce ne sera pas la dernière fois que les Etats-Unis se livreront à de tels actes si nous tolérons celui-ci. Nous ne savons pas qui sera la prochaine victime.

La question que nous devons nous poser immédiatement est de savoir si les pouvoirs judiciaire et exécutif du Gouvernement des Etats-Unis à Washington transcendent les Etats-Unis et s'appliquent maintenant à l'Organisation des Nations Unies, du simple fait que celle-ci se trouve avoir son siège à New York? La présence des Nations Unies sur le territoire des Etats-Unis signifie-t-elle que l'Organisation doit recevoir des ordres du Congrès américain et doit accepter ce que le Congrès accepte et rejeter ce que ce dernier rejette? Voilà quelles seraient les conséquences de l'application de la décision en question. L'Organisation des Nations Unies deviendrait une organisation américaine et perdrait son statut d'organisation internationale.

Nous sommes tous dans l'obligation de protéger l'indépendance de cette organisation internationale. C'est pourquoi il faut que nous obligions le pays hôte à faire un choix : soit garder l'Organisation sur son territoire, comme c'est le cas depuis 1947, en tant qu'organisation indépendante et digne, régie uniquement par la volonté de ses Etats Membres et par les décisions de la majorité des Membres, soit décider que les Nations Unies doivent quitter son sol et s'installer dans un autre pays. Je ne pense pas que les Nations Unies aient du mal à trouver un siège dans un autre pays. En fait, cela pourrait être dans l'intérêt de beaucoup de pays pauvres, membres de l'Organisation, et dans l'intérêt de leurs délégations. Le coût de la vie dans cette ville, où les prix augmentent quotidiennement, est devenu un fardeau très lourd pour le budget de la plupart des Etats Membres, sans parler du fait que les normes internationales ne sont pas

M. Mansour (Yémen)

respectées dans les rapports avec les diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et les diverses tracasseries qu'ils rencontrent.

Les Etats-Unis doivent comprendre - et bien comprendre - que la présence des Nations Unies sur leur sol est un honneur qui leur est fait en leur qualité de superpuissance, dont l'importance et la puissance sont incontestées. Mais s'ils veulent continuer à bénéficier de cet honneur, il faut qu'ils rapportent cette décision et s'abstiennent de l'appliquer ou d'appliquer à l'avenir des décisions du même type. Ce faisant, ils éviteront, à l'avenir, des différends pour nous comme pour eux-mêmes. Nous espérons que les Etats-Unis décideront d'abroger cette décision.

M. AL-MASRI (République arabe syrienne) (interprétation de l'arabe) : En moins d'un mois l'Assemblée générale a reconvoqué par deux fois la quarante-deuxième session pour examiner un problème aux répercussions extrêmement dangereuses, non seulement pour l'avenir des Nations Unies, leur efficacité et leurs relations avec le pays hôte mais aussi pour ce qui est des relations internationales et des obligations découlant des accords internationaux à l'avenir. Il s'agit de la question de la fermeture du bureau de l'Organisation de libération de la Palestine, en vertu d'une loi nationale qui est contraire au droit international ainsi qu'aux obligations juridiques internationales du pays hôte.

Les risques que recèle ce problème apparaissent à l'évidence dans la lettre du Ministre de la justice adressée à l'Observateur permanent de l'OLP ainsi que dans la lettre du Représentant permanent adjoint des Etats-Unis adressée au Secrétaire général. Dans ces deux lettres, il est déclaré que, malgré les obligations contractées par les Etats-Unis en vertu de l'Accord de siège, le Ministre de la justice est requis de fermer le bureau de la Mission de l'OLP conformément à une loi antiterroriste de 1987.

En réalité, cette déclaration crée un précédent particulièrement dangereux qui porte profondément atteinte au système du droit dans lequel s'inscrivent les relations internationales, en particulier au principe du respect des conventions internationales auquel les Etats Membres ont souscrit de plein gré. C'est un principe indispensable pour sauvegarder un environnement international, dans lequel prévaudrait la règle du droit. C'est pourquoi la communauté internationale, représentée en cette organisation, doit absolument adopter des mesures propres à empêcher la mise en vigueur de cette nouvelle législation américaine ou toute autre législation nationale touchant les Nations Unies ou les missions permanentes

M. Al-Masri (Rép. arabe syrienne)

accréditées auprès d'elles, et ce afin de renforcer la confiance dans le droit international et dans la validité des accords internationaux et des conventions qui sont conclus.

Il est impossible d'analyser l'insistance que mettent les autorités du pays hôte à vouloir fermer les bureaux de l'OLP, en violation flagrante des obligations que doit assumer ce pays en vertu de l'Accord de Siège. Nous ne pouvons qu'en conclure qu'il s'agit d'une décision qui porte un coup sévère aux Nations Unies et à leur Charte et qui est contraire tant aux véritables principes qui régissent l'adoption des législations nationales qu'aux principes du droit international. L'Assemblée générale, à la reprise de la quarante-deuxième session, le mois dernier, a adopté la résolution 42/229 en date du 2 mars 1988 en se fondant sur les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, sur ses dispositions pertinentes et, également, sur les principes du droit international. Partant, on a pu constater un différend entre les Nations Unies et le pays hôte quant à l'application et au respect des dispositions de l'Accord de Siège.



M. Al-Masri (Rép. arabe syrienne)

Le pays hôte aurait dû se conformer à la volonté internationale consacrée dans cette résolution en abrogeant la loi qui l'amène à contrevenir à ses obligations juridiques en tant que pays hôte. Hélas, ce pays a choisi d'ignorer la volonté unanime de la communauté internationale et a décidé de mettre en oeuvre cette législation qui prévoit la fermeture des bureaux de l'Organisation de libération de la Palestine le 21 mars courant.

Bien que les Etats-Unis aient constamment déclaré qu'il n'existe pas de litige entre eux-mêmes et l'Organisation des Nations Unies, ce litige est maintenant clairement établi. Par conséquent, l'Assemblée générale doit adopter des mesures urgentes afin de régler ce problème grave, de protéger l'Organisation des Nations Unies contre la primauté de toute législation locale et de sauvegarder le statut juridique des missions permanentes accréditées auprès d'elle.

Il ne fait aucun doute que cette décision prise par les Etats-Unis que nous examinons aujourd'hui comporte également une dimension politique. Cette dimension politique n'est pas moins dangereuse que la dimension juridique; elle fait partie des efforts qui sont faits pour éliminer politiquement le peuple palestinien sur tous les plans et pour liquider, en définitive, sa juste cause.

La promulgation de cette loi américaine contre la Mission permanente d'observation de l'Organisation de la Palestine est intervenue parallèlement à l'adoption, par les sionistes, de mesures répressives et sauvages contre le peuple arabe palestinien en Palestine occupée. C'est une étrange coïncidence qui n'est sûrement pas fortuite. En effet, le peuple arabe palestinien est en butte à des mesures vexatoires, à des tortures, à des harcèlements qui ont atteint des sommets jamais vus encore, même dans les âges les plus reculés, et c'est précisément à ce moment-là que le Gouvernement des Etats-Unis décide de fermer les bureaux de l'Organisation de libération de la Palestine, en contravention avec les obligations juridiques qu'il a contractées en vertu de l'Accord de Siège.

Voilà pourquoi l'on peut parler d'une convergence d'objectifs qui visent à éliminer le peuple palestinien, que ce soit à l'Organisation des Nations Unies ou dans les territoires occupés. Les Nations Unies sont, à présent, mises à rude épreuve. Elles doivent, en effet, se défendre et également appuyer la lutte des peuples pour la liberté, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.

Nous apprécions hautement les efforts faits par le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, afin que notre organisation surmonte l'épreuve qu'elle

M. Al-Masri (Rép arabe syrienne)

traverse actuellement. Nous sommes certains que ses efforts seront couronnés de succès et que l'Organisation de libération de la Palestine pourra maintenir ses bureaux ouverts et continuer d'accomplir les tâches officielles qui lui incombent.

Peu de temps nous sépare de la mise en application de la décision ordonnant la fermeture des bureaux de l'Organisation de libération de la Palestine, mais il nous faut protéger la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine, ce qui revient en fait à protéger l'Organisation des Nations Unies et la validité de l'Accord de Siège et des principes de droit international, non seulement en ce qui concerne cette mission, mais également toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. DJOUDI (Algérie) : Ce que la communauté internationale redoutait avec l'adoption par le Congrès américain du Foreign Relations Authorization Act s'est davantage confirmé ces derniers jours. Faisant fi de l'appel quasi unanime contenu dans les résolutions 42/210 B et 42/229 A et B de l'Assemblée générale, et au moment où la Cour internationale de Justice exprimait sa détermination de rendre, dans les délais les plus courts, l'avis consultatif que lui avait demandé l'Assemblée générale sur la question, le pays hôte a délibérément choisi d'ignorer ses obligations internationales en décidant de fermer les bureaux de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cette mesure a été prise en violation flagrante des normes de droit international et des obligations qui incombent aux Etats-Unis d'Amérique en leur qualité de pays hôte lié aux Nations Unies par un traité international. Elle tend en même temps à remettre en cause une décision souveraine de l'Assemblée générale par laquelle cette dernière avait octroyé à l'OLP le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies avec toutes les implications juridiques et pratiques qui en découlent pour le pays hôte.

Signataires de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui établit de manière non équivoque la primauté de la règle de droit international sur la règle de droit interne, les Etats-Unis, en décidant, dans le cas d'espèce, d'imposer la prééminence de leur législation nationale sur les obligations nées d'un traité international, ont délibérément remis en cause un principe de droit essentiel, sans lequel il n'est pas de garantie que les obligations dûment contractées par les Etats puissent être normalement honorées, et sans lequel il

M. Djoudi (Algérie)

n'est plus, en fait, de relations entre les Etats fondées sur le droit et, partant, de société internationale organisée.

En déclarant dans la lettre du 11 mars adressée au Secrétaire général que la fermeture du Bureau interviendrait

"quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies" (A/42/915/Add.2, par. 2), le pays hôte renie les obligations que lui impose l'Accord de Siège et porte gravement atteinte à la lettre et à l'esprit de ce dernier. De fait, c'est l'empire de la règle de droit qui se trouve ainsi battu en brèche. En refusant ouvertement la procédure d'arbitrage prévue par la section 21 de l'Accord de Siège comme l'y invitait l'Assemblée générale, le pays hôte porte un coup supplémentaire à l'Accord de Siège et aux règles de droit international.

Tenus d'appliquer une décision souveraine de l'Assemblée générale qu'ils ont, du reste, observée pendant 14 années au cours desquelles la Mission de l'OLP a exercé ses fonctions dans le respect le plus scrupuleux des lois du pays hôte, les Etats-Unis, en ignorant désormais les obligations qui résultent de cette résolution, portent gravement atteinte à l'autorité et à l'intégrité mêmes de notre organisation et, par-delà, au multilatéralisme et à ce qui fonde les relations entre les nations.

La décision du pays hôte relative à la fermeture du Bureau de l'OLP, même si son objectif est clair en ce qu'il prétend, par cet acte arbitraire, nier à l'OLP le droit de représenter le peuple palestinien et occulter la personnalité internationale de celui-ci, ne constitue pas un conflit opposant l'OLP aux Etats-Unis d'Amérique. Il est, en effet, établi, et le Secrétaire général comme cette assemblée l'ont clairement compris et démontré, qu'il s'agit là d'un différend entre notre organisation et le pays hôte.

Ce qui est aujourd'hui en cause ce n'est pas le seul statut de l'OLP auprès des Nations Unies, sinon le statut de tout Etat, toute organisation, tout mouvement de libération, Membre ou Observateur au sein de cette organisation.

M. Djoudi (Algérie)

Ce qui est aujourd'hui gravement menacé, à travers ce dangereux précédent qui frappe le bureau de l'OLP, c'est d'une part le droit de tout Etat, organisation ou mouvement de libération de participer, sur une base permanente et régulière, aux travaux de cette organisation; c'est aussi le droit de cette organisation universelle d'accomplir, à l'abri de toute ingérence, dans l'indépendance et la dignité, la noble mission qui est la sienne.

Face à une telle menace, notre organisation se doit de réagir avec la détermination et la célérité que commande la gravité des circonstances.

L'Assemblée générale aujourd'hui réunie pour débattre de l'attitude à adopter sur cette question cruciale doit d'abord fermement dénoncer l'atteinte inadmissible à l'Accord de Sièges et aux normes du droit international que constitue l'acte arbitraire pris par le pays hôte. Elle doit ensuite réitérer sa conviction qu'il s'agit là d'un différend qui oppose les Etats-Unis à l'ONU, et qui doit faire l'objet d'une décision arbitrale conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Sièges. Elle doit également réaffirmer avec force le droit de l'OLP de maintenir les bureaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission de représentation auprès de l'ONU.

Cette assemblée doit enfin renouveler au Secrétaire général son appui pour toutes les actions déjà prises et le prier de considérer toutes les mesures de nature à permettre à la mission de l'OLP de continuer à s'acquitter sans entraves de son mandat de représentation et de bénéficier de la protection que lui offrent les sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Sièges.

Nous sommes convaincus que notre organisation saura faire face à ce grave défi auquel elle se trouve confrontée et qu'elle sortira renforcée des nouvelles épreuves qui lui sont imposées et qui s'inscrivent, faut-il le rappeler, dans une démarche préméditée dont l'objectif est de la déstabiliser et de porter atteinte à son fonctionnement et à son autorité, au moment même où elle s'affirme comme un cadre universel et irremplaçable.

De nouveau confrontée aux problèmes de la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies, notre assemblée se trouve interpellée en fait par un triple défi.

Défi à l'autorité et à l'indépendance de l'Organisation d'abord en ce qu'elle s'est affirmée comme un instrument sans alternative dans la promotion des idéaux de la Charte.

Défi aussi à la nation palestinienne qui, dans son soulèvement héroïque, proclame qu'elle ne se reconnaît qu'en l'Organisation de libération de la Palestine.

M. Djoudi (Algérie)

Défi enfin au processus authentique de paix au Moyen-Orient en ce que la tentative d'exclure l'OLP de la tribune des Nations Unies consisterait à ériger un nouvel obstacle au projet de conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient qui requiert la participation sur un pied d'égalité de l'Organisation de libération de la Palestine.

Nous sommes convaincus que notre organisation saura faire face efficacement à de tels défis et qu'elle en sortira renforcée au grand avantage de la réaffirmation de son universalité et du renforcement de son intégrité et de son autorité.

M. ZAPOTOCKY (Tchécoslovaquie) (interprétation de l'anglais) : Comme tous ceux qui m'ont précédé à la tribune, je voudrais exprimer ma profonde inquiétude devant les dernières mesures prises par les Etats-Unis pour fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée générale a déjà par deux fois confirmé que l'OLP, qu'elle a invitée par sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, à participer en tant qu'observateur aux travaux des Nations Unies, a le droit, sur la base d'un accord entre l'ONU et les Etats-Unis, pays hôte, d'établir ou de maintenir une mission d'observation sur le territoire du pays hôte, et que les membres de sa mission ont le droit d'y entrer et d'y séjourner pour s'acquitter sans entraves de leurs fonctions. Il ne fait aucun doute que dans ce domaine le pays hôte a une obligation juridique internationale à l'égard des Nations Unies et que le non-respect de cette obligation affecte directement l'Organisation.

Dans ce contexte, il convient de louer le Secrétaire général pour la patience dont il fait preuve dans la poursuite des efforts qu'il déploie conformément aux résolutions 42/210 B du 17 décembre 1987 et 42/229 A et B du 2 mars 1988, en vue de régler ce grave différend avec le pays hôte sur la base du droit et de la justice, comme en témoigne son dernier rapport en date du 11 mars.

La délégation tchécoslovaque estime inacceptable l'ultimatum du pays hôte, que l'on trouve dans les lettres du 11 mars adressées par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis à l'Observateur permanent de l'OLP et au Secrétaire général des Nations Unies, dont le but est d'imposer une solution unilatérale à ce problème, sans égard aux obligations juridiques internationales du pays hôte concernant le fond de la question ainsi qu'aux procédures obligatoires de règlement des différends énoncées à la section 21 de l'Accord de Siège.

M. Zapotocky (Tchécoslovaquie)

Nous sommes particulièrement choqués par la détermination avouée des Etats-Unis d'imposer leur volonté et de fermer la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies." (A/42/915/Add.2, Annexe I)

Cette manifestation de nihilisme à l'égard du droit international ne peut être passée sous silence. On ne saurait tolérer d'un pays, qui en raison de la confiance placée en lui a l'honneur d'être le pays hôte des Nations Unies - un pays qui est membre permanent du Conseil de sécurité dont la responsabilité principale est le maintien de la paix et de la sécurité internationales et un pays qui joue un rôle important dans tous les organes juridiques de l'Organisation -, qu'il se livre à ce genre d'attitude arrogante. La primauté du droit international sur la législation et les intérêts internes, ainsi que le respect de bonne foi des obligations internationales sont les bases de l'ordre international démocratique et de la morale internationale, auxquels nous avons tous ensemble souscrit dans la Charte.

Nous savons tous que cette question a des origines politiques. Les événements récents ont prouvé une fois encore que la poursuite de l'occupation par Israël de la Rive occidentale et de la bande de Gaza ainsi que son mépris arrogant pour les droits de l'homme et les droits politiques de la population palestinienne sont les véritables causes de la crise au Moyen-Orient. Cela ne saurait être démenti par les efforts qui sont faits pour réduire la juste lutte du peuple palestinien, qu'il mène sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime, à une simple expression de terrorisme international.

La répugnance d'Israël à accepter que des négociations soient menées dans le cadre d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties concernées, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que les tentatives d'exclure l'OLP de l'instance internationale, ne peuvent conduire à une juste solution de la question de Palestine.

M. Zapotocky (Tchécoslovaquie)

Par conséquent, la clôture de la mission de l'OLP auprès des Nations Unies crée un autre obstacle aux efforts faits par les Nations Unies pour régler la situation au Moyen-Orient, contrevient directement aux buts et principes de la Charte et nuit d'une manière extrêmement grave au bon fonctionnement de toute l'Organisation.

M. Zapotocky (Tchécoslovaquie)

Il faut que l'Assemblée générale demande instamment une fois de plus au pays hôte de se conformer strictement aux obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte et de l'Accord de Siège et d'accepter un règlement honnête et équitable du différend actuel par l'arbitrage international comme le prévoit la section 21 de l'Accord de Siège et, en attendant la décision du tribunal d'arbitrage, de s'abstenir de toutes mesures unilatérales concernant le statut futur de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : C'est la troisième fois, au cours de sa quarante-deuxième session, que l'Assemblée générale est obligée de traiter d'un problème qui, en principe, n'aurait jamais dû se présenter si les autorités du pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies n'avaient pas décidé d'agir en contravention de l'Accord de Siège de 1947 conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis. En dépit de tous les efforts déployés par le Secrétaire général et l'Assemblée générale des Nations Unies, la situation anormale créée par les mesures illégales prises par le pays hôte à l'encontre de la Mission d'observation permanente de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies demeure. De plus, comme on peut le constater à la lecture du dernier rapport du Secrétaire général (A/42/915/Add.2), cette situation s'est encore aggravée.

Je suis sûr que tous ceux qui sont présents dans cette salle se souviennent encore parfaitement des débats prolongés qui se sont déroulés à l'Assemblée générale en séance plénière et qui se sont achevés avec l'adoption de la résolution 42/229 du 2 mars 1988. Cette résolution réaffirme que la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord de Siège de 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et qu'en conséquence la Mission doit pouvoir disposer des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche.

Qui plus est, la résolution énonce clairement que l'application du titre X du Foreign Relations Authorization Act pour les exercices budgétaires 1988 et 1989 adopté par les Etats-Unis serait contraire aux obligations juridiques internationales contractées par le pays hôte au titre de l'Accord de Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis. L'Assemblée générale



M. Belonogov (URSS)

demande en outre au pays hôte de donner l'assurance qu'il ne sera prise aucune mesure susceptible de porter atteinte aux arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne les fonctions officielles de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant des Etats-Unis, en séance plénière de l'Assemblée générale, a déclaré aux Etats Membres des Nations Unies que son gouvernement estimait que la discussion de la question et toute décision la concernant étaient prématurées. Il a ajouté que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique examinerait avec soin les opinions exprimées au cours de la reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée et qu'il entendait toujours trouver une solution appropriée au problème.

On pouvait donc penser que les Etats-Unis prendraient en considération les décisions adoptées par l'Assemblée et ne permettraient pas que des mesures illégales soient prises à l'encontre de la Mission de l'OLP. Cependant, en dépit de ces assurances et contrairement aux promesses faites au Secrétaire général des Nations Unies, les Etats-Unis ont décidé d'adopter des mesures tout à fait opposées. Le 11 mars, les représentants du pays hôte ont fait savoir que les Etats-Unis avaient l'intention de fermer la Mission de l'OLP à New York le 21 mars ou aux environs de cette date, en dépit des obligations internationales incombant aux Etats-Unis en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de Siège de 1947.

Cette mesure illégale et arbitraire ne peut que susciter la perplexité et la plus grave préoccupation.

Le Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux demandes de l'Assemblée générale, a pris à maintes reprises les mesures nécessaires pour régler le différend, et nous appuyons sans réserve ses efforts.

Comme il ressort clairement de son rapport, le Secrétaire général des Nations Unies s'est élevé contre les mesures prises par les Etats-Unis auprès du Représentant permanent par intérim des Etats-Unis et a déclaré que la décision adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis est

"une violation flagrante de l'Accord de Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis."

La position du Secrétaire général est pleinement conforme aux décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies et vise à faire appliquer scrupuleusement l'Accord de Siège de 1947 et la Charte des Nations Unies.

M. Belonogov (URSS)

Les débats et les décisions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question sont très instructifs. En effet, la quasi-totalité des Membres des Nations Unies sont frappés par le caractère arbitraire et l'impudence des décisions prises par les autorités du pays hôte. Nombre d'orateurs ont également mis en garde contre le fait que cela pouvait conduire à un précédent dont n'importe quelle mission auprès de l'Organisation des Nations Unies risquait de devenir la victime. Cette mise en garde est parfaitement justifiée. Ceux qui, précédemment, ont attiré l'attention sur les conséquences dangereuses des mesures illégales adoptées par les autorités américaines, quel que soit celui qui en ferait l'objet, avaient donc raison. C'est l'ensemble des missions accréditées auprès des Nations Unies et l'Organisation dans son ensemble qui sont menacées. Par conséquent, en défendant l'inviolabilité de la Mission permanente d'observation de l'OLP, les Etats Membres contribuent à renforcer l'ordre juridique international et à garantir la stabilité du statut juridique de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Belonogov (URSS)

L'aspect juridique de la question a été débattu en détail par l'Assemblée générale. La situation est d'ailleurs parfaitement claire à cet égard. La mission de l'OLP auprès des Nations Unies est maintenue à New York conformément aux décisions des Nations Unies et à l'Accord de Siège. La loi qui a été votée aux Etats-Unis visant la fermeture de la mission de l'OLP contredit manifestement les obligations internationales du pays hôte en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de 1947. La contradiction a même été reconnue par plusieurs membres du Gouvernement américain.

Ce conflit aurait pu être réglé assez facilement. Les obligations internationales d'un pays donné ont la primauté, la priorité, si ce pays ne les dénonce pas conformément au droit international. C'est là une des bases fondamentales des relations civilisées entre les Etats. Dans le cas qui nous occupe, cela signifie qu'une loi nationale ne peut pas entrer en vigueur si elle viole une obligation internationale contractée par le pays hôte. Tel est l'ordre international reconnu, faute de quoi, ce serait le chaos et le désordre qui règneraient dans les relations entre Etats.

Etant donné que les Etats-Unis sont partie à l'Accord de Siège et à la Charte des Nations Unies, et comme ils n'ont renoncé à aucun de ces accords, le Gouvernement américain n'a pas le droit d'adopter une loi qui représente une violation des obligations contractées par le pays hôte en vertu de ces accords fondamentaux. Les Etats-Unis doivent donc prendre toutes les mesures nécessaires pour honorer leurs obligations internationales et empêcher l'entrée en vigueur de cette disposition juridique interne qui les contredit.

Il faut le dire franchement; le refus des Etats-Unis de régler le conflit qui existe actuellement entre leur législation nationale et leurs obligations internationales a fait que le problème dépasse aujourd'hui les limites de la juridiction nationale et crée une situation de litige, de différend entre les Etats-Unis et les Nations Unies en ce qui concerne l'application et l'interprétation de l'Accord de Siège de 1947. Ce différend peut et doit être réglé conformément aux procédures prévues dans la section 21 de cet accord.

Il semble que, dans ce domaine, il ne puisse pas y avoir d'ambiguïté; et pourtant, le pays hôte refuse ce recours. La situation actuelle est quelque peu étrange. Les Nations Unies signalent qu'il y a eu violation par la partie américaine de ses obligations en vertu du traité et insistent pour qu'il soit mis fin à cette violation. Les représentants des Etats-Unis, de leur côté, refusent de répondre à cette demande et prétendent qu'il n'existe aucun différend entre les

M. Belonogov (URSS)

deux parties s'agissant de l'application et de l'interprétation de l'Accord. Les représentants des Etats-Unis "estiment que soumettre cette question à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité". (A/42/915/Add.2, annexe 1).

S'il y a là une logique quelconque, j'avoue qu'elle me semble difficile à saisir. Il semblerait que les fameux sophistes de l'Antiquité pourraient être jaloux de ce genre de subtilités. Si les intéressés avaient su que le respect des traités internationaux est en jeu, ils auraient peut-être adopté une attitude différente.

Est-ce que les Etats-Unis peuvent contester l'existence d'un tel différend? En vertu de la section 21 de l'Accord, le pays hôte n'a pas le droit de contester l'existence d'un différend. L'Accord prévoit une procédure d'arbitrage automatique pour le règlement de ce genre de situation. Et il n'est pas prévu que les parties doivent y consentir. Ainsi, le mécanisme d'arbitrage obligatoire entre en jeu sur la demande de l'une quelconque des parties et, même si l'autre partie ne souhaite pas particulièrement cette procédure d'arbitrage, même si elle refuse de reconnaître qu'il y a différend, comme c'est le cas des Etats-Unis dans le cas présent, cette autre partie ne peut pas pour autant empêcher qu'un tribunal d'arbitrage soit créé et prenne une décision. La section 21 de l'Accord de Siège ne permet pas au pays hôte de refuser de participer à ce tribunal ou de refuser de désigner l'un des arbitres. Ce sont là des dispositions claires de l'Accord. Par conséquent, le pays hôte n'a d'autre choix que d'en respecter scrupuleusement les dispositions.

Naturellement, si le pays hôte souhaite respecter le droit international et ses obligations internationales vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, il peut également sortir de cette situation anormale d'une façon plus simple, en rapportant la mesure illégale adoptée à l'encontre de la Mission permanente d'observation de l'OLP à New York et en rapportant la loi nationale qui représente une violation de l'Accord de Siège et de la Charte des Nations Unies.

La déclaration du Ministre de la justice des Etats-Unis, qui nous dit que la loi antiterroriste de 1987 l'oblige à fermer la Mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies à New York, "quelles que soient les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Siège" (A/42/915/Add.3, annexe 1) représente purement et simplement un défi ouvert aux fondements essentiels de l'ordre juridique.

M. Belonogov (URSS)

L'on sait qu'il y a 200 ans, les fondateurs de la Constitution des Etats-Unis, que l'on tient à juste titre en haute estime, rejetant le chaos médiéval de la loi de la jungle, avaient prévu dans leur constitution que les traités internationaux dûment conclus deviendraient "la loi suprême du pays". N'est-il pas paradoxal qu'en insistant sur la nécessité d'honorer un traité international conclu avec les Nations Unies, la communauté internationale manifeste un plus grand respect vis-à-vis de l'une des dispositions clefs de la Constitution américaine, celle qui prévoit la nécessité d'honorer les traités internationaux?

Nous nous sommes arrêtés en détail sur l'aspect juridique de la question et sur les façons de régler le différend existant. Nous sommes convaincus que le respect du droit international et le règlement du différend par les procédures prévues dans l'Accord de Siège représenteraient la meilleure solution, celle qui est dans l'intérêt du renforcement de l'Organisation des Nations Unies - laquelle encourage la participation de l'Organisation de libération de la Palestine aux travaux des Nations Unies - et qui consolide le rôle du pays hôte de l'Organisation. Nous espérons que la raison et la règle du droit international prévaudront.

Les mesures arbitraires adoptées à l'encontre de la mission de l'OLP ont une motivation politique.

M. Belonogov (URSS)

Nous avons examiné en détail les aspects juridiques de la question et les divers moyens de régler le différend existant. Nous sommes convaincus que le respect du droit international et le règlement de ce différend par les procédures prévues dans l'Accord de Siège représenteraient la meilleure solution possible dans l'intérêt du renforcement de l'Organisation des Nations Unies, de la participation de l'Organisation de libération de la Palestine aux travaux de l'organisation et du rôle du pays hôte de l'Organisation. Nous espérons que la raison et la règle du droit international prévaudront.

Les mesures arbitraires adoptées à l'encontre de la Mission de l'Organisation de libération de la Palestine ont une motivation politique. De nombreuses délégations l'ont d'ailleurs déjà signalé. En effet, à la lumière du soulèvement palestinien et des représailles barbares auxquelles se livrent les forces d'occupation israéliennes contre les Palestiniens, les tentatives faites pour entraver le fonctionnement de la Mission de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies font naturellement le jeu de tous ceux qui ne veulent pas la solution du conflit israélo-arabe, dont la pierre angulaire est le problème palestinien. Ils veulent, par tous les moyens possibles, saper le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et l'empêcher de participer au juste règlement du conflit du Moyen-Orient.

Il est impossible, cependant, de parvenir à une paix réelle dans la région sans le retrait des troupes israéliennes des territoires arabes occupés, sans la reconnaissance des droits légitimes du peuple arabe de Palestine. La proposition visant la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient a recueilli un appui quasi total. L'avenir devrait être déterminé non par la force mais par des efforts diplomatiques. C'est précisément pourquoi nous prônons la convocation, conformément aux décisions bien connues des Nations Unies, d'une conférence internationale dotée d'une certaine autorité à laquelle participeraient les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres parties intéressées, notamment l'Organisation de libération de la Palestine.

De l'avis de la délégation soviétique, l'Assemblée générale devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux actes illégaux commis à l'encontre de la Mission d'observation permanente de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies et pour garantir son fonctionnement normal. Je voudrais également formuler le voeu que les autorités du pays hôte feroient preuve d'une attitude responsable vis-à-vis de leurs obligations internationales et élimineront

M. Belonogov (URSS)

enfin le problème artificiel qu'elles ont créé et qui entravent inutilement les travaux de cette organisation mondiale.

M. YUSOF (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : Dans la déclaration que j'ai prononcée devant cette assemblée le 1er mars, j'avais exposé la position de principe de ma délégation sur la question à l'étude.

Nous avons instamment demandé au pays hôte de ne pas se dérober aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Siège avec les Nations Unies, qui sont de prévoir l'exercice sans entraves de toutes les fonctions officielles de l'Organisation de libération de la Palestine en tant qu'observateur dûment reconnu auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous avons déclaré que la fermeture de la Mission de l'OLP constituerait une violation des obligations conventionnelles des Etats-Unis à l'égard des Nations Unies. Nous avons également instamment demandé au gouvernement hôte de revoir ses objections à l'égard de l'OLP dans le cadre de son droit interne. En outre, nous avons instamment demandé au pays hôte d'accepter de recourir à la procédure pour le règlement des différends énoncée à la section 21 de l'Accord de Siège.

En conséquence, la délégation malaisienne s'était portée coauteur de la résolution 42/229 non seulement pour manifester sa solidarité avec la position juste et fondée de l'OLP, mais aussi pour manifester son ferme attachement à l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée se réunit une deuxième fois maintenant du fait que le Ministre de la justice des Etats-Unis insiste pour fermer, aujourd'hui, 21 mars, la Mission de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa lettre en date du 11 mars 1988, communiquant la décision au Secrétaire général, le représentant permanent par intérim des Etats-Unis, l'ambassadeur Herbert Okun, a déclaré que le Ministre de la justice des Etats-Unis avait décidé qu'il était tenu, en vertu de la loi contre le terrorisme des Etats-Unis de 1987, de fermer le bureau de la Mission de l'OLP

"quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies." (A/42/915/Add.3, par. 1)

La détermination du Ministre de la Justice des Etats-Unis et du pays hôte de méconnaître l'Accord de Siège et d'appliquer la décision qu'ils avaient prise ne

M. Yusof (Malaisie)

peut que susciter des questions extrêmement troublantes pour les pays Membres de l'Organisation, dont le mien.\*

Nous sommes alarmés par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis refuse d'honorer ses obligations internationales non seulement parce qu'il est hôte du Siège des Nations Unies, mais aussi parce qu'il est l'un des principaux partisans et auteurs de la Charte des Nations Unies. Et plus important encore, c'est aussi une superpuissance dont les actes et omissions ont des conséquences très profondes pour la paix et le développement dans le monde.

Pour les pays membres plus petits, comme la Malaisie, l'affirmation des Etats-Unis engendre de profondes préoccupations alors que l'on se demande s'il y a deux sortes d'obligations ou de façons d'interpréter le droit international : l'une pour les superpuissances et l'autre pour les petits Etats. S'il en est ainsi, le processus d'harmonisation qui se déroule à l'Organisation des Nations Unies est empreinte de cynisme.

Car, comment faut-il interpréter les intentions futures des Etats-Unis en ce qui concerne les obligations qu'ils ont contractées en vertu de tous les traités qu'ils ont conclus avec d'autres pays et d'autres institutions multilatérales, si ces engagements peuvent être annulés par des décisions du Congrès à n'importe quel moment ou si le gouvernement se révèle incapable de dégager un consensus national qui lui permette de satisfaire à ses obligations internationales?

Quelle sera la valeur des engagements des Etats-Unis s'ils rejettent unilatéralement les principes juridiques que le reste de la communauté internationale respecte - c'est-à-dire la primauté des traités internationaux sur la législation interne? Dans ce cas, les Etats-Unis abrogent en fait les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation, auquel ils sont partie principale. Mais ces obligations découlent de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adoptée le 13 février 1946 et que les Etats-Unis ont également signée. Le Gouvernement des Etats-Unis continuera-t-il de se dérober à ces obligations chaque fois que le Congrès des Etats-Unis considérera que cela ne lui convient plus?

---

\* M. Moumin (Comores), Vice-Président, assume la présidence.



M. Yusof (Malaisie)

La Malaisie est fermement convaincue que les Etats-Unis ont tort de réinterpréter unilatéralement ou d'abroger leurs obligations en vertu d'accords internationaux. Les Etats-Unis ont également tort de donner la primauté à leur législation nationale sur les accords internationaux auxquels ils sont partie. Indépendamment des raisons qu'on pourrait invoquer pour justifier cette mesure prise par le Congrès des Etats-Unis, celle-ci contrevient aux principes et à l'esprit de l'Accord de Sièges et représente la négation des propres engagements du pays hôte; elle n'aurait jamais dû être prise sans l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies et sans que les dispositions relatives au règlement des différends énoncées à la section 21 de l'Accord de Sièges aient été mises en oeuvre.

La mesure prise par les Etats-Unis suscite d'autres questions essentielles quant à l'engagement futur des Etats-Unis à l'égard de la Charte des Nations Unies. Comment devons-nous interpréter l'engagement qu'ont pris les Etats-Unis de réaffirmer leur foi dans les droits de l'homme fondamentaux, qui comprennent de toute évidence le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, dotée par l'Organisation des Nations Unies du statut d'observateur, de plaider librement sa cause devant la communauté internationale? Comment devons-nous interpréter l'engagement pris par les Etats-Unis de

"créer des conditions dans lesquelles la justice et le respect des obligations découlant des traités et des autres sources de droit international peuvent être maintenus"?

Ce sont là deux des principaux objectifs de la Charte.

Pour un pays qui a été fondé sur la base de principes fondamentaux - dont l'un est la liberté d'expression - qui se reflètent dans les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis, par leur acte, se trahissent, car un tel acte ne peut avoir que des séquences dangereuses. Les amis et les partisans des Etats-Unis devront certainement faire un examen de conscience difficile en ce qui concerne l'attachement des Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies et à la paix et à la sécurité mondiales. Cela préoccupera ceux qui ont recherché une sécurité collective auprès de la Charte des Nations Unies et qui s'attendaient que l'Organisation des Nations Unies soit leur ultime protecteur : une Organisation des Nations Unies qui avait été jusqu'ici vigoureusement appuyée par les Etats-Unis. Nous ne pouvons que nous rappeler que, dans les annales de l'Organisation des Nations Unies, une atteinte au droit international encourage de nouvelles. Les

M. Yusof (Malaisie)

actes d'une superpuissance, hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies, revêtent par conséquent une importance majeure.

Toutes les croyances et tous les principes sacrés si éloquemment énoncés et solennellement consacrés dans la Charte seront sapés si l'on voit que les Etats-Unis les abandonnent - car la décision du Congrès ne peut être interprétée que de cette façon-là. L'abandon de la Charte par les Etats-Unis ne peut qu'entraîner un affaiblissement de l'Organisation des Nations Unies, et pourrait entraîner éventuellement la désintégration du système. En ne respectant pas la lettre et l'esprit de l'Accord de Siège, les Etats-Unis encouragent les forces qui oeuvrent contre l'Organisation des Nations Unies. Ces forces existent partout, notamment dans les pays où les décisions des Nations Unies ont constamment été méprisées. Si le pire se produit pour l'Organisation, l'histoire ne pourra que juger les Etats-Unis pour l'avoir facilité.

Ma délégation aimerait donc demander instamment, une fois de plus, au Gouvernement des Etats-Unis de ne pas s'obstiner à vouloir imposer le droit interne américain à l'Organisation des Nations Unies. Nous demandons aussi aux Etats-Unis de déclarer catégoriquement qu'ils ne permettront pas la désintégration de l'Organisation des Nations Unies ni de son système qui, depuis quatre décennies, constitue un parapluie collectif pour la paix internationale et pour le maintien d'un climat propice au respect des droits de l'homme. Nous demandons aussi instamment aux Etats-Unis qu'ils déclarent sans équivoque qu'aucun Membre ni aucune autre entité ne sera empêché de recourir à l'Organisation des Nations Unies conformément aux décisions que celle-ci a prises. Nous aimerions obtenir du pays hôte l'assurance qu'il respectera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il est partie, et celles de l'Accord de Siège.

Enfin, ma délégation tient à réaffirmer son appui au Secrétaire général qui s'efforce de rechercher une juste solution au problème que pose la position des Etats-Unis à l'égard de l'OLP et de l'Organisation des Nations Unies dont les Etats-Unis sont la cause. L'Accord de Siège doit être respecté par l'Organisation, et la Mission de l'OLP doit bénéficier de toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions officielles en tant que Mission d'observation.

M. PASHKEVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie)

(interprétation du russe) : Il y a un peu plus de 40 ans, l'Assemblée générale adoptait la résolution 169 (II), intitulée "Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies". Depuis de nombreuses années, cet accord sert de référence juridique et permet de régler les différends et divergences qui peuvent intervenir entre l'Organisation et les missions permanentes et missions d'observation accréditées auprès d'elle. Aussi, on ne peut pas permettre que les autorités du pays hôte prennent, de leur propre chef, des mesures qui sont contraires à l'esprit et à la lettre de cet accord fondé sur la Charte des Nations Unies.

Je pense que les représentants ici présents se souviennent encore très bien de la réunion de l'Assemblée générale qui a eu lieu il y a deux semaines, au cours de laquelle la quasi-unanimité s'est faite pour désavouer les mesures illégales prises par le pays hôte qui visent à fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies et pour inviter le pays hôte à honorer les obligations qu'il a contractées en vertu de l'Accord de Siège.

Malheureusement, en réponse à cet appel de l'Assemblée générale, le pays hôte a annoncé sa décision de donner effet, le 21 mars 1988, à sa loi nationale, ce qui veut dire qu'il rejette la décision prise par les Nations Unies. Cette loi contredit ainsi les obligations internationales du pays hôte telles que définies par la Charte des Nations Unies et l'Accord de Siège de 1947 à un point tel que le Gouvernement des Etats-Unis ne s'efforce même pas de le dissimuler.

Le conflit existant entre la législation nationale américaine et les obligations internationales pourrait être réglé sur la base de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui, sur ce point, stipule clairement que :

"Une partie à un accord international ne peut pas arguer des dispositions de son droit interne pour justifier le non-respect de cet accord international."

La décision qui a conduit le pays hôte à donner la primauté à sa législation interne sur les obligations internationales qu'il a contractées doit être considérée comme faisant l'objet d'un différend entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'application et de l'interprétation de l'Accord de Siège de 1947. De plus, ce différend doit être réglé conformément à la procédure prévue à la section 21 de l'Accord de Siège.

M. Pashkevich (RSS de Biélorussie)

Que les Etats-Unis contestent l'existence d'un différend n'empêche pas, en vertu de la section 21 de l'Accord, que l'on recoure au mécanisme d'arbitrage obligatoire afin de trouver une solution à ce différend, ce qui conduirait les parties à une solution qui préserverait les intérêts légitimes de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et ferait prévaloir la raison sur l'arbitraire.

Il est clair qu'un règlement de la question ne serait pas exclu si le pays hôte choisissait de rapporter la mesure illégale qu'il a promulguée.

M. Pashkevich (RSS de Biélorussie)

Ma délégation appuie les efforts faits par le Secrétaire général pour régler le différend sur la base de négociations et lui sait gré des mesures qu'il a prises pour faire appliquer la résolution 42/229 A de l'Assemblée générale.

Les événements qui se déroulent au Moyen-Orient témoignent une fois encore de l'actualité du problème palestinien et du caractère dangereux des tentatives de régler le conflit dans la région en écartant de ce processus l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Aujourd'hui plus que jamais, on constate clairement le rôle important joué par l'OLP dans la recherche par les Nations Unies d'une solution au problème du Moyen-Orient sur la base des résolutions bien connues du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Ma délégation joint donc sa voix à celle de ceux qui exigent que soient rapportées les mesures illégales prises à l'encontre de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies et que soit scrupuleusement respecté l'Accord de Sièges de 1947 pour permettre à la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies à New York d'assumer normalement ses fonctions officielles.

Mme NGUYEN BINH THANH (Viet Nam) (interprétation de l'anglais) :

L'Assemblée générale est saisie pour la deuxième fois en un mois du point intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". La session a été reprise en raison de l'urgence et de la gravité accrues qui résultent de la décision prise par le pays hôte de fermer aujourd'hui, 21 mars, la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Depuis que cette question a été soulevée en 1987, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les Membres des Nations Unies ont établi que la mission de l'OLP était couverte par l'Accord de Sièges, aux termes duquel les Etats-Unis ont l'obligation de permettre à toutes les missions accréditées auprès de l'ONU, y compris la mission de l'OLP, de s'acquitter de leurs fonctions officielles. Les Nations Unies, en particulier le Secrétaire général, ont déployé des efforts inlassables et patients pour trouver une solution satisfaisante au différend existant entre les Etats-Unis et l'ONU concernant l'interprétation et l'application de l'Accord de Sièges. A cette fin, au début de ce mois l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/229, a appuyé la procédure invoquée concernant le règlement du différend, qui est énoncée à la section 21 de l'Accord. Elle a également décidé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Cela a été universellement reconnu comme étant le seul moyen dont on disposait pour régler le problème.

Mme Nguyen Binh Thanh (Viet Nam)

Pour leur part, les Etats-Unis ont déclaré le 2 mars qu'il avaient toujours l'intention de trouver une solution adéquate à ce problème dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Sièges et de leur droit interne, et qu'ils tiendraient dûment compte des vues exprimées au cours de la reprise de la session. Toutefois, tel n'a pas été le cas.

Les Etats-Unis ont adopté une position négative à l'égard des efforts et des appels émanant des Nations Unies, du Secrétaire général et de la communauté internationale. Ils persistent dans leur volonté de fermer le bureau de la mission de l'OLP,

"quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Sièges de l'Organisation des Nations Unies." (A/42/915/Add.2, Annexe I) comme nous en informe le rapport du Secrétaire général. Ils refusent également de soumettre cette affaire à l'arbitrage.

Ma délégation se joint à la protestation universelle suscitée par la décision prise par le pays hôte, qui constitue une violation flagrante de l'Accord de Sièges et un défi lancé aux Nations Unies et à la communauté internationale, et qui pourrait avoir de graves conséquences. La question ne se limite pas à la mission de l'OLP, mais touche l'Accord de Sièges, sur la base duquel fonctionne l'ONU dans le pays hôte. Le non-respect de l'Accord par le pays hôte, en tant qu'une des parties à ce dernier, met en question les statuts mêmes de l'Accord, notamment de son efficacité pour ce qui est de protéger l'indépendance et l'intégrité de l'Organisation. Cela constitue également un dangereux précédent dans la diplomatie multilatérale. Avec sa politique hostile à l'égard de l'OLP, le pays hôte cherche à imposer sa volonté et sa position à cet organe universel, en dépit des engagements qu'il a pris.

Le différend en question a un caractère international et doit être réglé au moyen de la section 21 de l'Accord de Sièges que les Etats-Unis ont signé avec les Nations Unies. Nous partageons la conviction exprimée aux Nations Unies, selon laquelle comme le souligne le Secrétaire général dans sa lettre du 15 mars :

"le dispositif prévu dans l'Accord de Sièges constitue le cadre approprié pour le règlement de ce différend". (A/42/915/Add.3, Annexe I)

Mme Nguyen Binh Thanh (Viet Nam)

A ce propos, nous exhortons le pays hôte à s'engager dans une coopération constructive avec les Nations Unies et le Secrétaire général pour trouver une solution satisfaisante à ce problème. Le pays hôte devrait revoir sa position, tenir dûment compte des graves conséquences qu'elle peut avoir et respecter pleinement les dispositions de l'Accord de Siège.

Ma délégation exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général et l'assure qu'il peut compter sur son plein appui dans ses efforts soutenus et dans sa position fondée à l'égard de cette question.

Nous saisissons l'occasion de réaffirmer notre énergique appui à la juste lutte du peuple palestinien et à son seul représentant légitime, l'OLP. Toute entrave aux fonctions officielles de la mission de l'OLP auprès de l'ONU constitue un déni du droit inaliénable du peuple palestinien à faire connaître ses vues et ses aspirations dans cette enceinte universelle et une atteinte à l'intégrité de cette instance. A la reprise de la session, il faut s'efforcer de faire respecter pleinement l'Accord de Siège et veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux arrangements actuellement en vigueur pour la mission de l'OLP. L'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la mission de l'OLP de poursuivre ses fonctions officielles, conformément aux arrangements ayant pris effet en 1974.

M. KORHONEN (Finlande) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur d'intervenir au nom des cinq pays nordiques - le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et mon propre pays, la Finlande.

Au cours des débats consacrés à ce point de l'ordre du jour lors de la reprise de la quarante-deuxième session, le Représentant permanent du Danemark a formulé l'espoir des pays nordiques qu'après l'adoption de la résolution 42/210 B de l'Assemblée générale, la question de la présence de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies pourrait être réglée conformément à l'Accord de Siège.

Les pays nordiques regrettent que cette question n'ait pas été réglée de façon satisfaisante après l'adoption le 2 mars, par l'Assemblée générale, de sa dernière résolution.

Nous déplorons la décision prise par les autorités du pays hôte dans ce domaine. Le pays hôte a l'obligation, en vertu de l'Accord de Siège, de permettre à l'OLP de maintenir sa Mission d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Entre-temps, le différend s'est aggravé et la situation est devenue extrêmement sérieuse. Si l'on n'y trouve pas remède, les Nations Unies en tant qu'organisation pourraient en souffrir considérablement.

Les délégations nordiques demandent aux Etats-Unis d'accepter de régler le différend conformément aux dispositions de l'Accord de Siège. Nous invitons instamment aussi le pays hôte à s'abstenir de toute action contre la Mission d'observation de l'OLP qui ferait obstacle à son fonctionnement.

M. BARNETT (Jamaïque) (interprétation de l'anglais) : Lorsque nous avons examiné la présente question il y deux semaines environ, l'Assemblée générale a adopté sa résolution A/42/229. Dans la partie A de cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé le statut de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies et considéré qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Unis quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord de Siège. Dans la partie B de la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord de Siège, étaient ou non tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord. Depuis, la situation a évolué dans le sens que nous redoutions. Il est évident que la reprise de la session n'était ni prématurée ni inappropriée.



M. Barnett (Jamaïque)

Le dernier rapport du Secrétaire général (A/42/915/Add. 2 et 3) nous informe que le Ministre de la justice des Etats-Unis a établi que le titre X du Foreign Relations Authorization Act pour les exercices budgétaires de 1988 et 1989, le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

"quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies." (A/42/915/Add.2, annexe I)

Le texte intégral de la lettre adressée par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire général figure dans le document précité. C'est là qu'est le noeud de toute l'affaire. Ne reconnaissant pas qu'un différend existe, les Etats-Unis n'ont pas l'intention de recourir à l'arbitrage ou de s'en remettre à la Cour internationale de Justice.

La question qui se pose maintenant est de savoir ce qu'il faut faire.

Nous réaffirmons que toute mesure que prendraient les autorités des Etats-Unis en application du titre X serait, comme l'a souligné le Secrétaire général, une violation de l'Accord de Siège et du droit international. Si une telle mesure était prise, un tort irréparable serait porté non seulement à l'Accord de Siège mais également à tout le système du droit des traités internationaux. Il est clair que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ne nous parviendra pas aujourd'hui et que même dans le cas contraire il ne nous servirait pas à grand-chose étant donné la position du Département américain de la justice. La déclaration faite par le Ministre adjoint de la justice est de la plus haute importance. Elle augure mal de l'avenir des obligations juridiques internationales. Nous avons précédemment fait allusion à la concurrence que se font les différents pouvoirs du gouvernement, mais cette déclaration nous amène maintenant à nous demander si la politique du Gouvernement des Etats-Unis consistera désormais à faire fi unilatéralement et quand bon lui semble de ses obligations conventionnelles et si une telle mesure est censée ou non faire l'objet d'un examen ou d'un recours juridique international quelconque. Il ne s'agit pas d'un problème entre la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine et les Etats-Unis. Il s'agit d'un problème entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, les Etats-Unis, qui fait partie de la question plus large de la structure du système juridique international.

M. Barnett (Jamaïque)

Dans le cas présent, nous partons de l'hypothèse selon laquelle il est absolument inconcevable que la Mission d'observation de l'OLP soit fermée, même temporairement. En conséquence, il faut absolument éviter que cela ne se produise. Pour cela, des mesures immédiates et pratiques s'imposent.

La lettre adressée par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis semble indiquer ou suggérer la marche à suivre. Le texte de cette lettre se termine ainsi :

"Si l'OLP ne se conforme pas à la loi, le Ministre de la justice intentera une action en justice pour obtenir la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP le 21 mars 1988, date d'entrée en vigueur de la loi, ou peu après cette date. Cette démarche doit permettre de faire appliquer la loi en bonne et due forme. Les Etats-Unis ne comptent pas prendre d'autres mesures pour obtenir la fermeture de la Mission d'observation tant que cette action n'aura pas abouti. Dans ces conditions, les Etats-Unis estiment que soumettre cette affaire à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité." (Ibid.)

Autrement dit, les tribunaux internes sont invités à prendre une action juridique. Si une procédure juridique est entreprise, les Etats-Unis ne prendront pas de mesure pour fermer la Mission de l'OLP. Ce sont là deux choses dont on pourrait se servir, mais ce sont la justesse et la sagesse d'un tel recours qui sont en cause. Cette dernière considération mise à part, qui se chargerait d'entreprendre cette action? Les faits tendent à suggérer que le Secrétaire général, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies ou la Mission d'observation de l'OLP devraient tenter une action auprès des tribunaux fédéraux pour bloquer l'action du Département de la justice et que, pendant que cette démarche serait en train, le passage inéluctable du temps ou la négociation pourrait régler la question.

La possibilité qui se présente ici n'offre malheureusement que des avantages superficiels. En fait, cette possibilité d'"ouverture" créerait un précédent qui tendrait à soumettre les traités internationaux - tels que l'Accord de Siège -, quelles qu'en soient les dispositions spécifiques, au seul examen des tribunaux des Etats-Unis. Doit-on en conclure que cela serait généralement applicable à tous les pays?

Il serait de l'intérêt de la communauté internationale et des Etats-Unis de conserver intacte l'intégrité de l'Accord de Siège, de prouver que le droit international est respecté par toutes les parties intéressées et qu'il n'existe aucun danger d'affrontement inutile ni d'aggravation de la situation.

M. PEJIC (Yougoslavie) (interprétation de l'anglais) : Il est regrettable que l'Assemblée générale doive se réunir à nouveau moins de trois semaines après l'adoption à la quasi-unanimité de la résolution 42/229, qui réaffirmait le droit de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche, et que, par conséquent, le personnel de la Mission devait pouvoir entrer aux Etats-Unis d'Amérique et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

Ma délégation avait signalé en cette occasion qu'il s'agissait d'une question essentiellement politique, dont la solution constructive serait d'une grande importance pour le bon fonctionnement actuel et futur de l'Organisation mondiale.

Les derniers événements, cependant, ont montré qu'en dépit des nettes dispositions de la résolution 42/229 de l'Assemblée générale et des efforts constructifs faits par le Secrétaire général, ce dont nous lui savons gré, le pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, n'a pas manifesté son intention de respecter les dispositions de l'Accord de Siège. Ma délégation déplore cette attitude et souhaite rappeler une fois encore que l'exécution de la décision du pays hôte de fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York constituerait un précédent dangereux aux répercussions imprévisibles sur le fonctionnement de l'Organisation.

Ce qui est en jeu ici, ce n'est pas seulement le fonctionnement normal de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui est pourtant d'une importance incontestable dans les efforts que déploie la communauté internationale afin d'entamer un processus qui conduirait à une solution juste et pacifique de la question de Palestine, c'est aussi le droit des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation mondiale de participer en tant que représentants légitimes de leur peuple aux travaux des Nations Unies, notamment en ce qui concerne des questions qui ont trait à la réalisation de leurs aspirations légitimes.

Fort de cette conviction et s'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, et notamment du respect en toute bonne foi des obligations souscrites conformément au droit international, la délégation yougoslave rejette les mesures unilatérales prises par le pays hôte pour nier à la Mission permanente

M. Pejic (Yougoslavie)

d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies les droits qui sont les siens en vertu de l'Accord de Siègè et des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Par sa décision de fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, décision politique inacceptable et juridiquement indéfendable, le Gouvernement du pays hôte sera grandement responsable des conséquences qui pourraient découler de cette décision et compromettre aussi le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, ses travaux futurs et le développement de la coopération internationale.

Nous invitons le pays hôte à rapporter toutes les mesures qu'il a prises à cet égard et à permettre à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions normalement et sans obstruction conformément à l'Accord de Siègè et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

La délégation yougoslave espère sincèrement que le pays hôte se penchera sérieusement sur tous les aspects politiques et juridiques de cette question pour éviter une violation de ses obligations internationales et la création de perturbations graves et durables dans les travaux de l'Organisation mondiale, notamment en ce qui concerne la solution des problèmes internationaux en suspens, dont la question de Palestine et du Moyen-Orient est l'une des plus graves.

Ma délégation appuie toutes les mesures qui pourraient conduire à une solution juste et durable de cette question et compte que le Secrétaire général prendra également toutes les mesures nécessaires pour assurer que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses fonctions officielles.

M. KARGBO (Sierra Leone) (interprétation de l'anglais) : Il y a deux semaines, lorsque la délégation de la Sierra Leone a pris la parole à la reprise de l'Assemblée générale sur cette question, elle espérait, malgré sa profonde déception face à la regrettable décision du pays hôte, que le palmarès des Etats-Unis s'agissant du respect de ses obligations conventionnelles l'inciterait à modifier sa position.

Aujourd'hui, alors que nous nous réunissons à nouveau pour discuter de la même question, nous sommes atterrés de voir que nos pires craintes sont sur le point de

M. Kargbo (Sierra Leone)

se confirmer. Nous sommes témoins de la désintégration de principes juridiques acceptés qui sont la pierre angulaire des relations internationales. Le respect de la Sierra Leone en tant que petit pays pour les obligations conventionnelles découle de la réalisation du fait que lorsque les principes juridiques régissant nos relations avec d'autres sont violés ou diminués, ne serait-ce que partiellement, la protection commune qu'ils fournissent contre tout abus est détruite.

Nous nous sommes demandés à plusieurs reprises ce que l'on pouvait gagner d'une telle action qui sape nettement la crédibilité internationale du pays hôte. Nous avons également réfléchi avec angoisse à ce qui doit être une journée sombre pour notre organisation. Nous n'avons pas pu trouver de réponse à ce que pourrait être le sort de chacune de nos délégations ici, compte tenu du fait que le pays hôte dénonce ses obligations en vertu de l'Accord de Siège, et que la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine aura lieu, pour reprendre les termes du Ministre de la justice des Etats-Unis :

"quelques soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies" (A/42/915/Add.2, annexe I)

Le temps des critiques ou de la condamnation est révolu. Nos appels à la raison n'ont pas été entendus, et une grande puissance continue de se soustraire à ses responsabilités. L'Assemblée doit maintenant envisager les mesures à prendre autres que celles convenues le 2 mars. La délégation de la Sierra Leone appuiera tout ce que l'Assemblée décidera de faire dans sa sagesse. Etant donné qu'il reste très peu de temps avant que le pays hôte agisse, nous ne pensons pas qu'il serait inoportun que le Secrétaire générale reçoive pour mandat d'intenter une action juridique dans les tribunaux américains, en demandant une injonction contre l'application de la décision du pays hôte jusqu'à ce que l'on ait obtenu l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice que l'Assemblée générale a demandé.

Bien que l'on puisse penser qu'il s'agit d'une procédure inhabituelle, nous savons très bien qu'en insistant sur sa décision le pays hôte crée lui-même un conflit avec sa propre législation interne, étant donné que l'Accord de Siège fait partie de la loi américaine, et, à notre avis, la section 25 de l'Accord est claire en ce qui concerne le respect par le pays hôte des obligations contractées en vertu de cet accord. Nous pensons que l'action juridique que nous suggérons peut être

M. Kargbo (Sierra Leone)

intentée en vertu de cette disposition de l'Accord. Il faut bien comprendre toutefois qu'une telle action est sans préjudice des résultats des délibérations de la Cour internationale de Justice sur cette question.

Pour terminer, qu'il me soit permis d'exprimer de nouveau la reconnaissance de ma délégation pour les efforts inlassables que déploie le Secrétaire général afin de régler cette question sans rancoeur et sauvegarder la dignité des Nations Unies.

M. NYAMDOO (Mongolie) (interprétation du russe) : Il y a deux semaines à peine, l'Assemblée générale adoptait une résolution sur la loi adoptée par le Congrès des Etats-Unis et décrétant la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'écrasante majorité des Etats Membres ont demandé aux Etats-Unis, en leur qualité de pays hôte, de s'abstenir de prendre cette mesure et de s'acquitter de bonne foi de leurs obligations internationales. Cette demande était juste et légitime. Elle se fondait sur le droit international. Par ailleurs, la communauté internationale exprimait l'espoir que les Etats-Unis tiendrait compte de son avis et de sa requête.

Cependant, à notre grand regret, les Etats-Unis, par leur décision du 11 mars prise à l'encontre de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont choisi de faire totalement fi de l'opinion de la communauté internationale et ont violé les obligations internationales qui leur incombent en vertu de l'Accord de Siège. La décision des Etats-Unis de fermer la Mission constitue un défi flagrant à l'Organisation des Nations Unies et à l'ensemble de ses Etats Membres. Elle constitue un précédent dangereux, lourd de conséquences encore imprévisibles.

La République populaire de Mongolie, comme d'autres membres de la communauté internationale, ne peut que s'alarmer de ces mesures illégales adoptées par les Etats-Unis. Notre délégation réproouve vigoureusement cette décision des Etats-Unis de même que la déclaration cynique selon laquelle les Etats-Unis peuvent agir quelles que soient les obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu de l'Accord de Siège. Comme on le sait, la décision de fermer la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies représente un abus intolérable par les Etats-Unis de leur statut de pays hôte. Cette décision vise à étouffer la voix du seul représentant légitime du peuple palestinien auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons que nul ne peut justifier ni admettre cette tentative faite pour empêcher l'OLP de participer aux travaux de l'organisation universelle, auprès de laquelle elle a été invitée sur la base des principes internationalement reconnus et des résolutions adoptées par les Nations Unies. Si on se soumettait à cette décision, eh bien l'autorité, l'indépendance et l'intégrité de notre organisation pourraient être sérieusement hypothéquées.

M. Nyamdo (Mongolie)

La participation de l'OLP aux travaux de l'Organisation des Nations Unies doit être garantie de façon à promouvoir la solution des problèmes internationaux cruciaux, notamment le problème du Moyen-Orient. La nécessité d'assurer le maintien de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies se fait jour de plus en plus clairement compte tenu des événements qui se déroulent dans les territoires arabes occupés par Israël. Le soulèvement de masse du peuple palestinien témoigne des protestations qui s'élèvent contre la politique d'occupation, de domination et d'agression. Ces événements et d'autres qui se déroulent au Moyen-Orient témoignent une fois de plus qu'une paix durable, globale et juste ne pourra être instaurée dans la région que lorsque le peuple palestinien pourra exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

Aujourd'hui, la République populaire de Mongolie confirme la position de principe qu'elle a adoptée vis-à-vis de la décision illégale des Etats-Unis. Les Etats-Unis doivent revoir leur décision de fermer la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats-Unis doivent honorer de bonne foi leurs obligations internationales qui découlent de l'Accord de Siège.

La délégation de la République populaire de Mongolie, comme d'autres délégations, appuie le recours par les Nations Unies au mécanisme de règlement des différends énoncé dans la section 21 de l'Accord de Siège. Notre délégation estime que l'application de cette procédure permettrait de résoudre le différend existant entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte. La République populaire de Mongolie appuie les efforts que déploie le Secrétaire général des Nations Unies pour créer les conditions propres à permettre à la Mission d'observation de l'OLP de s'acquitter de ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies et s'en félicite.

M. PELAEZ (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Cette assemblée des nations se réunit une fois de plus pour examiner la situation critique de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le pire s'est produit. Toutes les exhortations adressées au pays hôte au cours de l'examen de cette question par l'Assemblée générale ne l'ont pas empêché d'aller de l'avant avec cette loi. Les voix - dont celle des Philippines - qui se sont élevées lors de la reprise de la session, il y a à peine trois semaines, n'ont été qu'un exercice futile.



M. Pelaez (Philippines)

Au lieu de la solution que les Etats-Unis laissaient alors prévoir, nous sommes confrontés à la forte possibilité que la voix de l'OLP soit maintenant étouffée en cette assemblée. En outre, on nous a dit que soumettre cette affaire à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité. Nous suggère-t-on par là que nous ne devrions pas perdre notre temps à débattre de la légalité d'une question politique.

Avec la vaste majorité des Membres des Nations Unies, les Philippines considèrent depuis longtemps que l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien et préconise le libre exercice par ce peuple de son droit inaliénable à l'autodétermination. Comme voix d'un peuple qui est réduit à combattre avec des pierres pour faire reconnaître ses droits et qui se voit décimé, battu, enterré vivant, la nouvelle diaspora, la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies, a le droit juridique et moral d'être parmi nous.

M. Pelaez (Philippines)

Si les principes de droit et de justice étaient respectés, la Mission permanente d'observation de l'OLP continuerait d'occuper son siège à l'Assemblée, comme elle le fait depuis quelque 10 ans sans que cela soulève de question ni provoque d'incident.

Ma délégation est profondément attristée de voir que n'importe quel pays peut dire, sans regret apparent, qu'il va fermer les bureaux d'un invité de l'Organisation des Nations Unies situés sur son propre territoire et qu'il le fera "quelles que soient les obligations" qui lui incombent en vertu d'un accord conclu entre ce pays et l'Organisation des Nations Unies.

Nous sommes d'accord avec le Secrétaire général pour dire que l'intention déclarée du pays hôte est lourde de conséquences graves. Etant donné qu'en prenant cette décision délibérément et consciemment, le pays hôte viole incontestablement le droit international et ne respecte pas les obligations qu'il a contractées envers l'Organisation des Nations Unies, cette déclaration porte un coup aux bases mêmes de la société internationale, à l'infrastructure juridique qui unit cette famille des nations.

A notre connaissance, la Mission permanente d'observation de l'OLP ne s'est livrée, dans le pays hôte, à aucun acte qui soit incompatible avec son statut d'invité de l'Organisation des Nations Unies, et ne fait que ce que les 159 missions permanentes d'Etats Membres essaient elles-mêmes de faire. Elle n'a été accusée d'aucun acte illégal, et encore moins condamnée par un tribunal du pays hôte. Et pourtant, le pouvoir législatif du pays hôte a décidé de lui interdire l'accès à son territoire.

La loi promulguée par le pays hôte ne laisse aucun doute quant au fait que l'OLP a été victime d'une mise en accusation, d'un procès et d'une condamnation, qui montrent que les garanties constitutionnelles consacrées par le système juridique du pays hôte lui-même n'ont pas été respectées. Ainsi, la fermeture du bureau de l'OLP a été décidée sans même donner à celle-ci l'occasion de se faire entendre, et encore moins de recourir à une audience judiciaire qui s'accompagne de toutes les garanties élémentaires juridiques appropriées.

En outre, on cherche à obtenir cette fermeture par une loi qui s'apparente à un décret de mort civile, ce type de statut qui inflige un châtement sans procès, qui était en vigueur en Angleterre aux XVe, XVIe et XVIIe siècles et avant la révolution américaine et qui est un processus odieux si on le compare aux notions

M. Pelaez (Philippines)

contemporaines des droits juridiques. Pour reprendre les termes de la cour suprême des Etats-Unis :

"Les actes législatifs, quelle qu'en soit la forme, qu'ils s'appliquent ou non à des individus nommés ou aux membres d'un groupe dont l'identité est aisément vérifiable de manière à leur infliger un châtement sans qu'ils aient été traduits en justice, sont des décrets de mort civile interdits par la Constitution."

Ma délégation croyait que ces décrets de mort civile étaient démodés depuis longtemps et, pourtant, nous voyons que ce sinistre procédé est consacré par la législation des Etats-Unis dirigée contre l'OLP.

Le pays hôte est sorti des limites de ses droits et pouvoirs constitutionnels en cherchant à s'octroyer le droit de décider qui a le privilège de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation n'a pas encore connaissance des arguments juridiques valables qui permettraient au pays hôte, en vertu de ses droits et obligations internationales, de motiver quant au fond la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le pays hôte ne fait donc aucun cas du droit international ni de la Charte des Nations Unies, des obligations qu'ils a contractées en tant que pays hôte à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, des préceptes de sa propre Constitution, des principes actuellement en vigueur en matière de droits civils et des conseils de son propre Secrétaire d'Etat. Il est allé très loin pour des raisons politiques inavouées et dont l'intérêt est douteux, même pour lui-même.

On peut nous excuser si nous nous demandons ce que cela laisse augurer pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies, en général, et pour chacune de nos missions permanentes auprès du Siège de l'Organisation, en particulier. Est-ce qu'on nous prive maintenant d'un droit que nous avons tous tenu pour acquis pendant les 42 dernières années? Sur quoi pouvons-nous compter? Quand est-ce que la prochaine décision interviendra et à qui s'appliquera-t-elle?

Avec ces préoccupations à l'esprit, pouvons-nous continuer de travailler comme avant? Tous ceux qui ont participé à ce débat ont insisté sur le fait que l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et son existence même ne peuvent pas dépendre de la bonne volonté d'un seul Etat Membre. Qu'il s'agisse de la Mission permanente d'observation de l'OLP ou d'autres missions, la communauté internationale ne peut pas permettre que la situation actuelle persiste.

M. Pelaez (Philippines)

Nous demandons donc instamment au Secrétaire général et à son éminent Conseiller juridique de continuer à prendre, avec leur perspicacité, leur énergie et leur vigueur habituelles, toutes les mesures légitimes nécessaires pour contrecarrer cette atteinte au droit de l'OLP de participer à nos travaux et au droit de l'Organisation des Nations Unies d'exister. Leurs efforts ne devraient pas porter uniquement sur l'acceptation du recours à l'arbitrage international. Ils devraient autant que possible faire acte de présence dans tout procès intenté contre l'OLP devant les tribunaux du pays hôte afin de protéger cette organisation de toute procédure juridique locale. Ils devraient aussi saisir toutes les occasions d'affirmer l'invalidité de la législation en cause auprès des tribunaux nationaux et internationaux. Autrement dit, cette atteinte aux prérogatives des Nations Unies, car c'est de cela qu'il s'agit, doit être combattue sur tous les fronts. Le principe en jeu est suffisamment important pour mériter une telle action.

M. DELPECH (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, c'est une satisfaction pour moi que de vous voir à nouveau assumer la présidence et diriger nos travaux. Je dois dire cependant que je regrette les circonstances qui ont conduit à cette reprise de l'Assemblée.

Il y a quelques jours à peine, nous sommes intervenus sur la question à l'examen et nous espérons qu'il serait possible de parvenir à une solution. Nous avons évoqué alors l'incertitude qui prévalait au mois de novembre, lorsque l'Assemblée s'était livrée à une analyse de la situation de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine. Cette incertitude s'est maintenant dissipée, et nous sommes confrontés à la situation que l'on connaît. En dépit des exhortations de l'Assemblée générale, en dépit des appels de la grande majorité des Etats qui composent notre organisation, le gouvernement du pays hôte a décidé de donner effet à la loi qui ordonne la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'OLP.

Les rapports qui nous ont été présentés par le Secrétaire général depuis que nous avons adopté la résolution 42/229 sur cette question témoignent du fait que, malheureusement, l'appel lancé par l'Assemblée générale pour que soient respectées les obligations découlant de l'Accord de Siège n'a pas été entendu. Ma délégation sait à nouveau gré au Secrétaire général de ses démarches et partage pleinement l'avis qu'il émet dans la lettre qu'il a adressée au Représentant permanent par

M. Delpech (Argentine)

intérim des Etats-Unis. Comme il le dit, on ne saurait accepter que le gouvernement du pays hôte puisse agir sans tenir compte des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Siège ni qu'il puisse soutenir que le recours à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité.

M. Delpech (Argentine)

Comme je l'ai déjà dit, sur ce point il ne peut y avoir de désaccord. Un différend existe et le dispositif de nature à le résoudre est celui prévu par l'Accord de Siège. Nous invitons donc une fois encore le pays hôte à revoir sa décision et à accepter le dispositif prévu pour le règlement des différends, afin d'éviter de créer un grave précédent qui compromettrait directement les conditions indispensables au fonctionnement indépendant des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à la résolution 477 (V) du 1er novembre 1950, je donne la parole à l'Observateur de la Ligue des Etats arabes.

M. MAKSOUD (Ligue des Etats arabes) (interprétation de l'arabe) :  
Monsieur le Président, l'Assemblée générale est une fois encore appelée à examiner la question de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies et du statut des Nations Unies. Après l'adoption le 2 mars 1988 par l'Assemblée générale des résolutions 42/229 A et 42/229 B, nous pensions que la raison l'emporterait et que les Etats-Unis respecteraient les obligations qui leur incombent en vertu de traités et du droit international. Nous pensions que les motifs politiques qui sont à l'origine de l'adoption de cette loi inconsidérée céderaient aux considérations générales clairement exposées par d'autres branches du Gouvernement américain - notamment le Département d'Etat. A peine avons-nous commencé à espérer, après le vote quasi unanime de l'Assemblée générale, une éventuelle abrogation de la loi par un Congrès que ce résultat aurait dû ébranler, ou bien encore le recours à l'exercice des prérogatives présidentielles, que le Ministère de la Justice proclamait le 11 mars 1988 sa décision de fermer la Mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies.

Dans mon intervention précédente devant l'Assemblée, le 1er mars, je me suis attaché à présenter un historique de cette loi du point de vue législatif, en évitant les considérations politiques plus générales. Mais il faut maintenant, me semble-t-il, accorder une attention pressante - au vu de la décision du Ministre de la justice - aux conséquences juridiques de cette décision, au dangereux précédent qu'elle crée, à son caractère jurisprudentiel qui met en cause l'interprétation donnée par les Etats-Unis de leurs obligations à l'égard des Nations Unies, enfin à la menace qu'elle fait peser sur les diverses missions accréditées auprès des Nations Unies et le manifeste affaiblissement du droit international qui en découle.

Le Ministre de la justice, par sa décision, met en danger les relations futures entre le pays hôte et les Nations Unies. C'est pourquoi nous sommes

M. Maksoud

maintenant convaincus qu'une situation de crise existe qui doit être traitée ouvertement et franchement. La décision du Département de la justice et la jurisprudence qu'elle crée ne laissent à l'Assemblée générale et au Secrétaire général des Nations Unies d'autre choix que de faire face directement et sans faux-fuyant à ce problème.

Je saisis l'occasion d'exprimer notre profonde reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait afin de protéger l'intégrité et l'indépendance de l'ONU. Le Secrétaire général a indiqué clairement dans ses rapports qu'il ferait diligence pour trouver tous les moyens nécessaires à la protection de l'intégrité et de la vitalité des accords internationaux en général et de l'Accord de Siège en particulier. Doté d'un mandat renouvelé par l'Assemblée générale, nous sommes certains que le Secrétaire général n'épargnera aucun effort pour prévenir l'évolution critique de la situation. Dans ses efforts courageux, le Secrétaire général agira sans aucun doute comme le garant principal des Nations Unies mais aussi au nom de la conscience de l'Organisation et de ses Etats Membres.

Nous connaissons évidemment les difficultés inhérentes à tout affrontement avec une superpuissance comme les Etats-Unis. Nous savons également qu'il est nécessaire de s'abstenir de tirer des conclusions trop rapides. Nous connaissons les égards que les Nations Unies doivent avoir pour le pays hôte. Nous sommes également parfaitement informés quant au pouvoir que les Etats-Unis ont s'ils le veulent de défier le consensus international. Nous savons que nous devons, dans la mesure du possible, éviter que ce problème ne devienne une épreuve de volonté. Nous devons chercher tous les moyens d'empêcher que cette crise n'inflige des dommages irréparables aux relations entre les Nations Unies et les Etats-Unis. Nous devons même éviter par tous les moyens toute apparence de heurt.

Cependant, par ailleurs, les 143 voix de cette assemblée ne peuvent être méconnues purement et simplement par le pays hôte. Les résolutions 42/229 A et 42/229 B, adoptées le 2 mars 1988, ne peuvent pas être traitées comme un simple moyen d'exprimer des déceptions. Les appels, les exhortations du Secrétaire général et de l'Assemblée générale des Nations Unies ne doivent être traités ni avec dédain ni négligence. Les Etats-Unis jouent naturellement dans cette organisation un rôle essentiel. Cependant, ils ne peuvent agir unilatéralement dans ce domaine. La souveraineté des Etats-Unis est respectée, non seulement en principe mais en réalité. Toutefois, leur souveraineté, même dans sa

M. Maksoud

manifestation absolue, ne doit jamais pouvoir atteindre le point de rupture avec le consensus de la communauté internationale, car la trame même des Nations Unies serait alors mise si gravement à l'épreuve qu'elle connaîtrait ce point de rupture.

Je puis assurer les représentants que je n'essaie pas de dramatiser la situation. Mes propos découlent d'une lecture attentive du raisonnement juridique du Ministère de la justice en la matière.

Examinons un peu le raisonnement du Ministre de la justice pour mieux comprendre la gravité de la situation qui découle de sa décision de fermer le bureau de la Mission d'observation permanente de l'OLP.

Le vendredi 11 mars 1988, le Ministre adjoint de la justice, Charles Cooper, responsable du bureau du Conseiller juridique au Département de la justice, a annoncé la décision et donné lecture d'une lettre de M. Meese, Ministre de la justice, adressée à M. Terzi, Observateur permanent de l'OLP auprès des Nations Unies.

En expliquant la décision lors de la conférence de presse, M. Cooper a déclaré :

"Le Congrès a clairement et catégoriquement fait connaître son intention. La loi antiterrorisme de 1987 interdit à l'OLP de maintenir un bureau aux Etats-Unis. Le libellé très clair de cette disposition s'applique directement à la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies."

ajoutant qu' :

"En adoptant cette loi, l'objectif exprès du Congrès était de fermer la Mission permanente d'observation à New York."

Les Nations Unies et l'Assemblée générale ont estimé que c'était là le problème et ont déclaré en termes clairs qu'il s'agissait d'une violation de l'Accord de Siège et des obligations incombant aux Etats-Unis en vertu du droit international.

Penchons-nous sur ce qu'a déclaré M. Cooper lorsqu'il a réfuté l'opinion universellement acceptée par 143 voix le 2 mars 1988 à l'Assemblée générale :

"... La Cour suprême a déterminé que le Congrès a l'autorité d'abroger les traités et le droit international aux fins du droit interne. Le Congrès a décidé, sans égard au droit international, de fermer les bureaux de l'OLP dans ce pays, y compris la mission permanente d'observation auprès des Nations Unies."



M. Maksoud

M. Cooper a ensuite dit, quant à la question de savoir si la décision violait le droit international ou les obligations découlant du Traité, qu' :

"... il n'est pas réellement nécessaire de rentrer dans cet aspect juridique, le Congrès ayant décidé sans égard au droit international ou aux dispositions de l'Accord de Siège, que la Mission d'observation permanente de l'OLP auprès des Nations Unies devait être fermée."

En d'autres termes, M. Cooper a conclu que cette loi l'emportait sur le droit international.

M. Maksoud

En outre, cela n'est pas conforme au principe fondamental du droit coutumier, également inclus dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel le droit interne ne peut jamais être invoqué comme pouvant justifier une violation du droit international.

Qu'est-ce que cela signifie, non seulement pour la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies mais pour l'Organisation des Nations Unies elle-même? A notre avis, cela signifie que l'Accord de Siège n'est contraignant que sur une base sélective et qu'il est subordonné à toute initiative législative susceptible d'être prise à l'encontre de n'importe quelle mission auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cela signifie que l'Organisation des Nations Unies doit, à titre de mesure de protection, engager ou créer un lobby professionnel au sein du Congrès pour surveiller la situation, au lieu d'être protégée par l'Accord de Siège lui-même. Cela signifie qu'il faut compter avec la vulnérabilité de l'Accord de Siège et non compter sur son immunité. Cela signifie que l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies est maintenant à la merci des fantaisies législatives du Congrès. Cela signifie que l'on se demande à présent si l'on peut encore compter que les Etats-Unis s'estiment toujours liés par les obligations qui sont les leurs en vertu des traités et accords auxquels ils ont souscrit. Cela signifie que rien ne garantit plus désormais que l'on puisse faire confiance aux Etats-Unis s'agissant de s'acquitter de leurs responsabilités normales en tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies.

Si chaque pays qui accueille un organisme, une institution ou un bureau du système des Nations Unies interprète la mesure prise par les Etats-Unis comme l'autorisant à faire de même, une anarchie et une confusion des plus regrettables s'ensuivront et un sérieux coup sera porté aux fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies.

Lorsque la Charte des Nations Unies a été élaborée, les nations ont volontairement confié pour tâche aux Nations Unies de veiller à ce que les prérogatives des Etats souverains ne dégénèrent en violations délibérées du droit international et des obligations conventionnelles. Il est cependant permis d'arguer que les nations peuvent, dans certaines circonstances - mais rarement dans un cas comme celui-ci - estimer nécessaire de violer un accord, mais je pense que cela devrait être encore plus rarement le cas lorsque le pays en question est l'hôte de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes et institutions.

M. Maksoud

Donc, lorsque, comme c'est le cas actuellement, le pays hôte déclare arbitrairement qu'il ne se conformera pas à ses obligations conventionnelles, il informe les nations du monde et l'Organisation des Nations Unies elle-même qu'elles ne doivent plus s'attendre à ce qu'il s'acquitte de ses obligations si les Etats-Unis ont décidé unilatéralement de les abroger. Je cite à nouveau M. Cooper, qui a déclaré :

"Nous avons décidé que nous ne participerions à aucune instance, qu'il s'agisse d'un tribunal d'arbitrage qui pourrait être constitué en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège relatif à l'Organisation des Nations Unies ou de la Cour internationale de Justice. La loi prime désormais les exigences prévues dans l'Accord de Siège relatif à l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces exigences ne sont pas conformes à la loi...

La loi prime tout et nous n'avons d'autre choix que de l'appliquer."

M. Cooper - c'est-à-dire le Gouvernement américain - veut-il dire par là que la loi imprudemment adoptée par son pays et inspirée par le lobby israélien ne peut plus être qu'automatiquement appliquée? Le Gouvernement américain veut-il nous faire croire qu'il ne dispose d'aucun moyen d'exclure les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies du champ d'application de cette loi? Sommes-nous censés croire que, dans le domaine des affaires étrangères, le Président - c'est-à-dire l'exécutif - ne peut pas protéger les engagements contractés par les Etats-Unis envers l'Organisation des Nations Unies des ingérences du Congrès dans un domaine pratiquement exclusif?

Nous savons que cette question a donné lieu à des débats interdépartementaux. Nous avons lu avec étonnement les termes dans lesquels le Secrétaire d'Etat Shultz a qualifié la loi adoptée par le Congrès en disant qu'elle était "stupide". Et alors? Nous avons également pris connaissance de ce que le Président du Senate Foreign Relations Committee, le Sénateur Claiborne Pell, a déclaré à propos du libellé du texte de loi, à savoir qu'elle

"n'exige pas nécessairement la fermeture de la Mission de l'OLP puisque une règle bien établie de l'interprétation de la loi prévoit que les tribunaux des Etats-Unis décideront si la loi adoptée par le Congrès est conforme aux obligations des Etats-Unis au regard du droit international, si du moins une telle interprétation est plausible."

Le Sénateur Pell a terminé en disant que

"Si les Etats-Unis sont dans l'obligation juridique en tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser la présence des missions d'observation reconnues par l'Assemblée générale, alors le texte de cette loi ne peut, à mon avis, être interprété comme exigeant la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP. La loi ne fait pas mention de la Mission de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies, et ses partisans n'ont jamais indiqué qu'ils avaient l'intention de violer les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu du droit international."

Qu'il suffise de dire que la mention du Secrétaire d'Etat et du Président du Senate Foreign Relations Committee aurait dû en toute logique suffire à faire pression sur le Ministre de la justice et l'amener à faire preuve de retenue ainsi qu'à inciter le Département de la Justice à faire preuve de prudence dans sa façon d'aborder la question.

Face à ce dilemme sans précédent, le Gouvernement américain conduit les Etats-Unis au bord d'une crise qu'il faut éviter. L'Assemblée générale doit donc, afin de sauvegarder son indépendance, son intégrité et sa capacité de fonctionner librement, de façon indépendante et logique, décider de la meilleure façon de faire face à cette situation critique. Si nous voulons répondre à la déraison par la raison, alors le pays hôte doit s'efforcer une fois de plus, même à ce stade avancé, d'aider l'Organisation des Nations Unies au lieu de l'entraver. Ce qui est en jeu est trop important; au-delà de la qualité de l'engagement pris par les Etats-Unis à l'égard des Nations Unies ainsi que du droit et des obligations internationaux, c'est la crédibilité des Etats-Unis qui est en jeu.

La question de savoir si les obligations conventionnelles priment ou non la législation interne, aussi discutable que cette questions puisse être pour les Etats-Unis eux-mêmes, est tout à fait claire pour les autres nations du monde, qui ont honoré les Etats-Unis en choisissant ce pays pour y établir le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Congrès des Etats-Unis et le Gouvernement américain ne considèrent-ils plus cela comme un hommage qui leur a été rendu? Ou bien le Congrès estime-t-il qu'il est plus honorable de chercher à rester sous la botte du lobby israélien? Rien d'étonnant à ce que le Serétaire d'Etat Shultz ait qualifié la loi en question de "stupide".

M. Maksoud

La sagesse collective de l'Assemblée doit habiliter le Secrétaire général à recourir aux instruments politiques et juridiques qui permettront à la raison de triompher de la déraison. Dans cette tâche, je suis certain que les Nations Unies auront plus de partisans à l'intérieur du pays hôte, et de partisans résolus.

La séance est levée à 13 h 15.